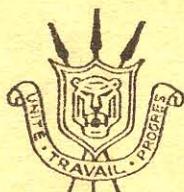


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 13

N° 10/74

1 Gitugutu



13ème ANNÉE

N° 10/74

1 Octobre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
14 mai 1974. — N° 100/86. Décret-loi portant modification de l'article 5 du décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique .....	247
4 juin 1974. — N° 100/187. Décret-loi portant création et organisation de l'ordre des médecins du Burundi .....	247
12 juin 1974. — N° 610/89. Ordonnance ministérielle relative à la composition du jury de fin d'études de la septième promotion de l'Ecole nationale d'Administration .....	252
15 juin 1974. — N° 610/95. Ordonnance ministérielle portant institution et règlement organique du service chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures .....	253
15 juin 1974. — N° 610/94. Ordonnance ministérielle portant mise en vigueur de l'article 86 du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement au Burundi .....	254

<sup>lécret</sup>  
**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
17 juin 1974. — N° 540/96. Ordonnance ministérielle portant fixation des droits de sortie sur le café vert arabica .....	254
19 juin 1974. — N° 560/97. Ordonnance ministérielle portant réquisition des Usines à café Unicafé, Ceduca et Indurundi .....	256
19 juin 1974. — N° 560/98. Ordonnance ministérielle portant modification de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 560/82 du 24 mai 1974 portant création au sein du Ministère de la Justice du service de Législation .....	256
24 juin 1974. — N° 100/190. Décret-loi portant approbation de crédit de développement signé à Washington le 27 mars 1974 entre la République du Burundi et l'association internationale de développement .....	257
24 juin 1974. — N° 610/101. Ordonnance ministérielle relative à la formule et à la délivrance des diplômes de fin d'études de l'Ecole nationale d'Administration .....	257



---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret-loi n° 100/86 du 14 mai 1974 portant modification de l'article 5 du décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu en son article 5 le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique,

Considérant qu'il convient de tenir compte des convictions idéologiques des candidats à un emploi public ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique,

Décète :

Art. 1.

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de recrutement portent sur la nationalité, la conduite, la participation aux activités du Parti, l'âge, l'aptitude physique, les connaissances et aptitudes professionnelles ».

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 14 mai 1974

Michel MICOMBERO

**Décret-loi n° 100/187 du 4 juin 1974 portant création et organisation de l'Ordre des Médecins du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Attendu qu'il convient de doter le pays d'une institution de droit public dénommée Ordre des Médecins, aux fins d'assurer le respect de la déontologie, de l'honneur, de la discrétion et de la dignité de la profession médicale ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique,

Décète :

**CHAPITRE I**

*Généralités.*

Art. 1.

Il est créé une institution de droit public dénommée Ordre des Médecins du Burundi.

L'Ordre possède la personnalité civile et un patrimoine propre.

Art. 2.

Le siège de l'Ordre est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

L'Ordre ne peut posséder en propriété ou au-

trement que les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 4.

Les ressources de l'Ordre comprennent :

- a) un subside annuel inscrit au budget du Ministère de la Santé Publique ;
- b) le produit des cotisations des membres de l'Ordre ; le taux de ces cotisations est fixé par le Conseil de l'Ordre sur avis conforme du Ministre de la Santé Publique ; les membres de l'Ordre qui négligent de régler leurs cotisations sont passibles de la sanction du blâme ;
- c) le cas échéant, des donations entre vifs ou testamentaires ; le Conseil de l'Ordre ne peut accepter de donations sans l'autorisation préalable du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5.

L'Ordre est civilement responsable des dommages occasionnés à des membres de l'Ordre ou à des tiers par la faute de ses organes ou préposés agissant dans le cadre de leurs fonctions.

**CHAPITRE II**

*Des membres de l'Ordre des Médecins.*

Art. 6.

L'Ordre comprend tous les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements résidant au Burundi et

inscrits au tableau de l'Ordre. Sous réserve de la disposition transitoire mentionnée à l'article 41, tout docteur en médecine, chirurgie et accouchements, résidant au Burundi et désireux d'y exercer l'art médical doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'Ordre.

Les demandes d'inscription sont adressées au Président du Conseil de l'Ordre. Elles sont accompagnées de tous les documents qui établissent que le demandeur réunit les conditions légales pour exercer l'art médical au Burundi.

#### Art. 7.

Le Conseil de l'Ordre ne peut refuser l'inscription au tableau sans avoir préalablement entendu le demandeur qui peut citer les témoins de son choix et se faire assister d'un ou de plusieurs conseils.

L'inscription au tableau n'est refusée que dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le demandeur ne réunit pas les conditions légales pour exercer l'art médical au Burundi ;
- b) lorsque le demandeur s'est antérieurement rendu coupable d'un fait passible de la sanction de l'interdiction définitive d'exercer l'art médical au Burundi.

### CHAPITRE III

#### *Du Conseil de l'Ordre des Médecins.*

#### Art. 8.

Le Conseil est composé de neuf membres dont huit praticiens élus par leurs collègues inscrits au tableau et un juge de tribunal de première instance désigné par le Ministre de la Justice.

L'élection des huit praticiens a lieu lors de l'assemblée générale de l'Ordre et au scrutin secret.

En cas de démission, décès ou déchéance d'un membre élu, son remplaçant termine le mandat du membre à qui il succède.

Le Ministre de la Justice pourvoit au remplacement du magistrat membre du Conseil.

#### Art. 9.

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans. Sont éligibles les praticiens de nationalité burundaise, âgés de trente ans accomplis, résidant en permanence au Burundi et inscrits depuis quatre ans au moins au tableau.

Toutefois, aucune durée minimum d'inscription au tableau ne sera exigée lors de la première élection.

Les membres du Conseil sont rééligibles.

#### Art. 10.

Le mandat des membres de Conseil est gratuit.

Toutefois, le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil bénéficient d'une indemnité s'ils ne sont pas revêtus de la qualité de fonctionnaire.

Le taux de ces indemnités est fixé par le Ministre de la Santé Publique ; la charge en est supportée par l'Ordre.

#### Art. 11.

Le membre du Conseil qui dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible de la sanction du blâme.

#### Art. 12.

Le Conseil élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire qui forment le bureau du Conseil.

Le président administre l'Ordre dans le cadre des options adoptées par le Conseil. Il représente l'Ordre en justice, vis-à-vis des autorités publiques et des tiers.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire est chargé du secrétariat du Conseil et de la conservation de ses archives.

#### Art. 13.

Le Conseil se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son président. Celui-ci doit obligatoirement le convoquer lorsque deux membres en font la demande écrite et motivée.

Les membres sont convoqués individuellement par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen offrant une égale garantie de réception par le destinataire.

#### Art. 14.

L'Ordre du jour est annexé aux convocations. Il doit être clair et précis ; la mention « divers ne peut y figurer.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être pris en délibération par le Conseil.

#### Art. 15.

Le Conseil siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres au moins parmi lesquels son président et le membre magistrat, sont présents.

#### Art. 16.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions portant refus de l'inscription au tableau ou infraction d'une sanction supérieure au blâme ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17.

Le Conseil peut inviter toute personne possédant des connaissances particulières à participer à ses délibérations avec voix consultative.

Art. 18.

Les membres du Conseil ainsi que les personnes appelées à y siéger à titre consultatif ne peuvent divulguer les délibérations.

Art. 19.

Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des dispositions du présent décret-loi.

#### CHAPITRE IV

##### *De la compétence du Conseil de l'Ordre des Médecins*

Art. 20.

Le Conseil est chargé de maintenir les règles de la déontologie médicale, l'honneur, la discrétion et la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession médicale. Les principes fondamentaux de ces matières sont fixés par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Conseil.

Art. 21.

Le Conseil est habilité à signaler au Ministère public tout acte d'exercice illégal de l'art de guérir parvenu à sa connaissance et à donner des avis au Ministre de la Santé Publique ainsi qu'aux cours et tribunaux sur toute question en rapport avec le mode de fixation et le taux des honoraires médicaux.

Art. 22.

Les sanctions dont dispose le Conseil sont l'avertissement, le blâme, la suspension du droit d'exercer l'art médical pendant une durée maximum d'un an et l'interdiction définitive d'exercer l'art médical au Burundi.

Les praticiens frappés de suspension sont définitivement privés de l'éligibilité au Conseil et, pendant la durée de la suspension seulement, du droit de prendre part aux élections du Conseil.

Les membres du Conseil qui font l'objet d'une condamnation judiciaire coulée en force de chose jugée du chef d'une infraction relative à l'exercice de l'art médical ou d'une sanction disciplinaire su-

périeure au blâme sont déchus de plein droit de leur mandat.

Les infractions aux sanctions de la suspension ou de l'interdiction définitive du droit d'exercer l'art médical sont passibles des peines qui répriment l'exercice illégal de l'art de guérir.

Art. 23.

Aucune sanction ne peut être fondée sur des motifs d'ordre religieux, philosophique ou politique, ni sur le fait que le praticien en cause est attaché à un organisme qui assure les soins médicaux à un groupe ou une catégorie déterminée de personnes.

#### CHAPITRE V

##### *De la procédure devant le Conseil de l'Ordre des Médecins.*

Art. 24.

L'action disciplinaire devant le Conseil est mue à la diligence de son président.

Celui-ci ouvre l'action disciplinaire chaque fois que parviennent à sa connaissance, par quelque moyen que ce soit, des faits imputés à un praticien inscrit au tableau de l'Ordre et qui paraissent passibles d'une des sanctions prévues à l'article 22.

L'ouverture de l'action disciplinaire est en outre subordonnée à l'accord préalable du Conseil, informé à la diligence de son président, par rapport écrit et circonstancié de celui-ci.

Art. 25.

Le président du Conseil a pour mission de recueillir tout témoignage, fait et élément susceptible d'éclairer le Conseil à propos d'une action disciplinaire.

Les actes accomplis dans le cadre de cette mission font obligatoirement l'objet de procès-verbaux administratifs signés par le président.

Art. 26.

Le praticien concerné par une action disciplinaire reçoit convocation à comparaître devant le Conseil. A ce document, est annexée une relation circonstanciée des faits mis à sa charge.

La convocation et la relation lui sont adressées conformément au prescrit du second alinéa de l'article 13.

La relation est établie et signée par le président et le secrétaire du Conseil. Elle mentionne la faculté du praticien concerné de se faire assister par un ou plusieurs conseils, de citer tout témoin de son choix.

## Art. 27.

Lors de sa comparution devant le Conseil, le praticien concerné peut demander une remise à quinzaine afin de réunir les éléments et témoignages favorables à sa défense.

Le Conseil ne peut repousser la demande en remise que s'il estime, compte tenu des circonstances, que la sanction à infliger au praticien est inférieure à la suspension.

## Art. 28.

Le praticien contre qui une action disciplinaire est ouverte et qui ne se présente pas à la séance du Conseil à laquelle il a été régulièrement convoqué, peut être sanctionné par défaut.

## Art. 29.

Les procès-verbaux des séances du Conseil relatifs à une demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou à une action disciplinaire, sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Le secrétaire du Conseil est tenu de délivrer sans délai, au praticien intéressé qui lui en fait la demande, copie de la décision qui refuse l'inscription au tableau ou inflige la sanction de la suspension ou de l'interdiction.

Le registre prévu au premier alinéa du présent article peut être librement consulté, mais sans déplacement, par tout personne qui en fait la demande au secrétaire du Conseil.

## Art. 30.

Toute décision rendue par le Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau est dûment motivée, tant en droit qu'en fait. A la diligence du secrétaire du Conseil, elle est notifiée à la personne du praticien concerné et sortit ses effets à compter de cette notification.

Les décisions portant sanction de la suspension ou de l'interdiction ne deviennent exécutoires que trente jours après leur notification à la personne du praticien concerné.

Toutefois, lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la santé ou la moralité des patients, le Conseil doit déclarer la suspension ou l'interdiction immédiatement exécutoire.

## Art. 31.

Copie de toute décision rendue par le Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau est transmise au procureur général, sans délai et à la diligence du secrétaire du Conseil.

## CHAPITRE VI

*Des voies de recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre.*

## Art. 32.

Toute décision du Conseil rendue par défaut et portant sanction de la suspension ou de l'interdiction est susceptible d'opposition

L'opposition est formée par lettre recommandée à la poste, adressée au président du Conseil, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la notification à personne de la décision rendue par défaut.

La cause est alors ramenée devant le Conseil.

L'opposition régulièrement formée suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le Conseil a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 30.

## Art. 33.

Toute décision rendue par le Conseil, relative à l'inscription au tableau de l'Ordre ou portant sanction de la suspension, de l'interdiction, est susceptible d'appel à l'initiative du praticien concerné, du président du Conseil ou du ministère public.

Toutefois, le praticien concerné ne peut se pourvoir en appel que si la décision refuse sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou lui inflige la sanction de la suspension ou de l'interdiction.

## Art. 34.

L'appel visé à l'article précédent est porté devant le Conseil mixte d'appel de l'Ordre des Médecins du Burundi.

## Art. 35.

Le Conseil mixte d'appel est formé de six membres parmi lesquels trois conseils de la Cour d'Appel et trois membres du Conseil. Les trois conseillers sont désignés par le président de la Cour d'Appel. Les trois membres du Conseil sont tirés au sort, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui ont rendu la décision entreprise.

Les désignations visées au deux alinéas précédents ont lieu à l'occasion de chaque cause soumise au Conseil mixte d'appel.

La présidence du Conseil mixte d'appel est assurée par le doyen d'âge des conseillers de la Cour d'appel désignés.

Le secrétariat du Conseil mixte d'appel est assuré par le greffier de la Cour d'Appel.

## Art. 36.

L'appel contre une décision rendue par le Conseil doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification à personne de la décision entreprise. Si celle-ci a été rendue par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible d'opposition.

## Art. 37.

L'appel contre une décision rendue par le Conseil est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Cour d'Appel. Ce document énonce les moyens invoqués par l'appelant et est accompagnée d'une copie de la décision entreprise.

## Art. 38.

L'appel régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le Conseil a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 30.

## Art. 39.

A la diligence du greffier de la Cour d'Appel, toute décision rendue par le Conseil mixte d'appel est notifiée à la personne du praticien concerné et au président du Conseil.

Elle sortit ses effets à compter de cette notification, à moins qu'elle ne porte sanction de la suspension ou de l'interdiction, auquel cas elle ne sortit ses effets que trente jours après sa notification.

Toutefois, lorsque les faits constatés à charge du praticien mettent en danger la santé ou la moralité des patients, le Conseil mixte d'appel doit déclarer la suspension ou l'interdiction immédiatement exécutoire.

## Art. 40.

Sans préjudice des dispositions mentionnées aux articles 33 à 39, le Conseil mixte d'appel applique les règles de la procédure civile.

## Art. 41

Les décisions rendues par le Conseil mixte d'appel peuvent, dans un délai de trente jours à compter de leur notification à la personne du praticien, être déférées à la Cour de Cassation pour contravention à la loi ou violation de formes prescrites par le présent décret-loi.

## Art. 42.

Le pourvoi peut être formé par le praticien concerné, par le président du Conseil ou par le ministère public.

Toutefois, le praticien ne peut se pourvoir en cassation que si la décision en cause refuse sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre ou lui inflige la sanction de la suspension ou de l'interdiction.

Le pourvoi en cassation est introduit par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Cour. Ce document énonce les moyens invoqués par l'auteur du pourvoi et est accompagné d'une copie de la décision entreprise.

## Art. 43.

Le pourvoi en cassation régulièrement formé suspend l'exécution de la décision portant sanction de la suspension ou de l'interdiction, sauf si le Conseil mixte d'appel a déclaré la décision immédiatement exécutoire en application du dernier alinéa de l'article 39.

## Art. 44.

Lorsque la Cour de cassation casse une décision du Conseil mixte d'appel, la cause est renvoyée devant celui-ci, autrement composé et présidé à cette occasion par le Ministre de la Santé Publique. Le Conseil mixte d'appel doit obligatoirement tenir pour acquis les motifs de cassation ou d'annulation mentionnés dans l'arrêt de la Cour.

## Art. 45.

Sans préjudice des dispositions versées aux articles 41 à 44, la Cour de cassation applique les règles de la procédure civile.

## CHAPITRE VII

*De la tutelle de l'Ordre des Médecins du Burundi.*

## Art. 46.

Tous les actes accomplis par les organes de l'Ordre, à l'exception des décisions du Conseil en matière disciplinaire ou d'inscription au tableau, sont soumis à la tutelle administrative générale du Ministre de la Santé Publique qui ne peut déléguer cette prérogative. La tutelle administrative générale ne comporte que le pouvoir d'annulation pur et simple avec effets rétroactifs à la date de l'acte concerné, mais sous réserve des droits des tiers de bonne foi. Peuvent seuls être frappés d'annulation les actes entachés d'illégalité, contraires aux dispositions du présent décret-loi ou qui portent atteinte à l'intérêt général.

Les décisions d'annulation doivent être dûment motivées et ne peuvent intervenir plus de trente jours après que les actes qu'elles concernent ont été portés à la connaissance du Ministre de la Santé Publique.

## Art. 47.

Sans préjudice aux prérogatives reconnues au Ministre de la Santé Publique par l'article précédent, le Ministre des Finances exerce la tutelle administrative générale de la gestion financière et comptable de l'Ordre.

Cette tutelle s'exerce aux mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent. Toutefois le délai de trente jours mentionné au dernier alinéa est porté à nonante jours à compter de la transmission des documents et pièces comptables au Ministre des Finances. Les comptes et le bilan annuels de l'Ordre, appuyés de l'inventaire de ses valeurs mobilières et immobilières, tant actives que passives, sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le président et le secrétaire du Conseil, contrôlés et approuvés, le cas échéant avec réserves motivées, par le Conseil avant le 1er février suivant et transmis au Ministre des Finances avant le 15 février suivant.

## Art. 48.

Le règlement de comptabilité de l'Ordre ainsi que les règles d'établissement de ses comptes, de son bilan et de l'inventaire de ses valeurs sont arrêtés par le Ministre des Finances.

## CHAPITRE VIII

*Dispositions diverses.*

## Art. 49.

Les greffiers des cours et tribunaux sont tenus de transmettre sans délai au Conseil copie de tout arrêt ou jugement mettant en cause l'honneur, la compétence, la discrétion, la dignité ou l'honnêteté d'un membre de l'Ordre.

## Art. 50.

Le tableau de l'Ordre des Médecins est arrêté au 31 décembre de chaque année par le président et

le secrétaire du Conseil et, à la diligence de ce dernier, publié dans le meilleur délai au Bulletin Officiel du Burundi et dans un journal édité par le Gouvernement.

Toute décision exécutoire du Conseil portant inscription d'un praticien au tableau de l'Ordre ou prononçant la sanction de la suspension ou de l'interdiction est également publiée, mais par extrait de son dispositif seulement, dans le meilleur délai et à la diligence du secrétaire du Conseil, dans les deux publications mentionnées au précédent alinéa.

## Art. 51.

Tous les praticiens résidant au Burundi et qui au jour de l'entrée en vigueur du présent décret-loi exercent légalement l'art médical sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre.

## Art. 52.

Le Ministre des Finances, de la Justice et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le 4 Juin 1974.

Bujumbura, le 4 juin 1974.

Michel MICOMBERO  
Lieutenant Général

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Santé Publique,  
Antoine DEVENGE.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Philippe MINANI.

**Ordonnance ministérielle n° 610/89 du 12 juin 1974 relative à la composition du jury de fin d'études de la septième promotion de l'Ecole nationale d'Administration ;**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/16 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu tel que modifié par le décret n° 1/16 du 27 décembre 1966, l'arrêté royal n° 100/621 du 24 décembre 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Administration ;

Vu le décret présidentiel n° 500/198 du 20 décembre 1972, portant organisation de l'Ecole nationale d'Administration, spécialement en son article 32,

Ordonne :

Art. 1.

Le jury des examens de fin d'études de la septième promotion de l'Ecole nationale d'Administration est ainsi composé :

Président : le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture ou son Délégué,  
Vice-Président : le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration,

Membres: Messieurs les chargés de cours de l'Ecole nationale d'Administration.

Art. 2.

Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

**Ordonnance ministérielle n° 610/95 du 15 juin 1974 portant institution et règlement organique du service chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n°/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 86, le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 sur l'organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/94 du 15 Juin 1974 portant mise en vigueur de l'article 86 du décret loi n° 1/84 du 29 août 1967 sur l'organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/230 du 5 décembre 1968 portant institution et règlement organique du jury chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures,

Ordonne :

Art. 1.

Peuvent seuls présenter l'examen d'accès aux études supérieures les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant la fin d'études secondaires.

Art. 2.

Il est créé, au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture, un **Service d'Examen**, chargé de l'organisation de l'examen national d'accès aux études supérieures.

Art. 3.

Le Service d'Examen comprend deux organismes respectivement dénommés **Comités Consultatif** et **Service Technique**.

Les présidents et les membres de ces deux organismes sont annuellement désignés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture parmi le personnel de ce Ministère. Toutefois, des repré-

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1974.

Gilles BIMAZUBUTE.

sentants des professions universitaires, étrangers à ce Ministère, peuvent être désignés en qualité de membres du Comité Consultatif.

Art. 4.

Le Comité Consultatif est chargé d'adresser au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture toutes propositions utiles concernant les modalités, la forme, le niveau et le contenu des épreuves de connaissance et des tests d'aptitude qui formeront la matière de l'examen national.

Le Comité Consultatif est également chargé de vérifier la régularité de l'examen et la sincérité du dépouillement de ses résultats.

Art. 5.

Le Service Technique est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et du dépouillement de ses résultats en conformité avec les directives à lui transmises par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. 6.

Sur la base du dépouillement des résultats effectué par le Service Technique, le Comité Consultatif classe les candidats par ordre décroissant de réussite dans l'option d'enseignement supérieur pour laquelle ils ont été trouvés aptes.

Les procès-verbaux portant les résultats de ce classement sont signés par le président, le secrétaire et tous les membres présents du Comité Consultatif et sont transmis sous délai au Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Art. 7.

Compte tenu des besoins du pays en diplômés universitaires dégagés par les services compétents, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture fixe chaque année le nombre d'étudiants admissibles dans les différentes options de l'enseignement supérieur.

Lorsque pour une option déterminée, le nombre de candidats admissibles est inférieur à celui des candidats trouvés aptes, les candidats les mieux classés sont seuls déclarés admissibles.

Lorsque pour une option déterminée, le nombre de candidats admissibles est inférieur à celui des candidats trouvés aptes, les candidats les mieux classés sont seuls déclarés admissibles.

Lorsque, pour une option déterminée, le nombre de candidats admissibles est supérieur à celui des candidats trouvés aptes, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture peut déclarer admissibles, dans l'option concernée et à due concurrence, les candidats trouvés aptes pour une option voisine mais qui n'avaient pas été classés en ordre utile pour y être déclarés admissibles.

Art. 8.

A la diligence du Service Technique, les candidats qui se sont présentés à l'examen national d'accès aux études supérieures sont informés de leurs résultats et, le cas échéant, de leur admissibilité par lettre recommandée à la poste ou par tout autre moyen d'information offrant une égale garantie.

Art. 9.

Les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent accepter l'inscription d'étudiants qui n'ont

**Ordonnance Ministérielle n° 610/94 du 15 juin 1974 portant mise en vigueur de l'article 86 du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 relatif à l'organisation de l'enseignement au Burundi.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu, spécialement en son article 86, le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 sur l'organisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/230 du 5 décembre 1968 portant institution et règlement organique du jury chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 080/74 du 30 mai 1969 différant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'examen national d'accès aux

**Ordonnance ministérielle n° 540/96 du 17 juin 1974 portant fixation des droits de sorties sur le café vert arabica.**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966

pas réussi l'examen national d'accès aux études supérieures.

Art. 10.

Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par voie d'instruction.

Art. 11.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et en particulier l'ordonnance ministérielle n° 080/230 du 5 décembre 1968 portant institution et règlement organique du jury chargé de faire subir l'examen national d'accès aux études supérieures.

Art. 12.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1974.

Gilles BIMAZUBUTE.

études supérieures et réinstaurant provisoirement le jury chargé d'examiner les certificats d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 86 du décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 est mis en vigueur.

Art. 2.

L'ordonnance ministérielle n° 080/74 du 30 mai 1969 est abrogée.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1974

Gilles BIMAZUBUTE.

relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur l'application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire avant la date de l'indépendance ;

Revu, tel que modifié à ce jour, le tarif annexé

au décret du 11 décembre 1954 sur les droits de sortie ;

Vu les réunions du Conseil de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU) relatives à la campagne café 1974-1975 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/64 du 30 avril 1974, fixant le prix minimum d'achat du café parche aux producteurs.

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurant en regard des positions tarifaires indiquées ci-dessous sont applicables à partir du 1er juin 1974 :

09.01 Café, même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules :

Café vert  
arabica

61 : en fèves ..... 23,50 Fr par kg indivisible

69 : déchets et brisures... 15,00 Fr par kg indivisible

Ces droits sont les droits provisionnels que la douane est chargée de percevoir.

Art. 2.

Les taux ci-dessus correspondent à une moyenne pondérée de 23.075 francs la tonne, compte tenu d'une quantité de 950 kilogrammes de café marchand et de 50 kilogrammes de brisures par tonne.

Art. 3.

Les taux fixés à l'article premier sont établis sur base d'un cours de 63 cents USA la livre anglaise de café marchand de qualité 3 A, F. O. B. Dar-Es-Salaam.

En cas de variation de ce cours, les droits seront dûment adaptés. L'adaptation sera réalisée à l'aide d'une échelle mobile indiquant les variations des éléments constitutifs du prix du café en fonction de l'évolution des cours. Les droits deviendront (en moyenne pondérée) :

23.478 Fr la tonne pour un cours de référence de  
63,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

23.882 Fr la tonne pour un cours de référence de  
64,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

24.284 Fr la tonne pour un cours de référence de  
64,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

24.689 Fr la tonne pour un cours de référence de  
65,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

25.091 Fr la tonne pour un cours de référence de  
65,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

25.495 Fr la tonne pour un cours de référence de  
66,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

25.898 Fr la tonne pour un cours de référence de  
66,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

26.301 Fr la tonne pour un cours de référence de  
67,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

26.705 Fr la tonne pour un cours de référence de  
67,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

27.107 Fr la tonne pour un cours de référence de  
68,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

27.511 Fr la tonne pour un cours de référence de  
68,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

27.914 Fr la tonne pour un cours de référence de  
69,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

28.318 Fr la tonne pour un cours de référence de  
69,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

28.721 Fr la tonne pour un cours de référence de  
70,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

29.124 Fr la tonne pour un cours de référence de  
70,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

29.527 Fr la tonne pour un cours de référence de  
71,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

29.931 Fr la tonne pour un cours de référence de  
71,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

30.334 Fr la tonne pour un cours de référence de  
72,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

30.737 Fr la tonne pour un cours de référence de  
72,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

31.141 Fr la tonne pour un cours de référence de  
73,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

31.544 Fr la tonne pour un cours de référence de  
73,50 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

31.947 Fr la tonne pour un cours de référence de  
74,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

32.351 Fr la tonne pour un cours de référence de  
74,50 cts /1b A F. O. B. Dar-Es-Salaam

32.753 Fr la tonne pour un cours de référence de  
75,00 cts /1b 3 A F. O. B. Dar-Es-Salaam

Art. 4.

La régularisation de la différence entre les droits provisionnels fixés à l'article premier de la présente ordonnance et les droits adaptés conformément à l'article trois, sera effectuée par la Banque de la République du Burundi, pour le compte du Trésor, au moment du rapatriement des devises et du paiement à l'exportateur de la contrevaletur en francs burundi.

Art. 5.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments constitutifs du prix du café arabica à l'exportation

tation, intervenant à partir du 1er juin 1974, sera répercutée intégralement sur la part du produit de la vente revenant au Fonds d'Egalisation.

Art. 6.

Sont abrogées les dispositions antérieures en matière de fixation des droits de sortie sur le café

vert arabica, et notamment l'ordonnance ministérielle n° 540/87 du 13 juin 1973/.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 1974

Le Ministre des Finances,  
*Major Samuel NDUWINGOMA*

---

**Ordonnance ministérielle n° 560/97 du 19 juin 1974 portant réquisition des usines à café UNICAFE, CEDUCA et INDURUNDI.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la nécessité d'éviter que certains intérêts privés ne viennent faire obstacle au développement harmonieux de l'économie et à l'action des pouvoirs publics ;

Vu l'avis conforme des services compétents en la matière ;

Vu l'urgence,

Ordonne :

Art. 1.

Les usines UNICAFE, CEDUCA et INDURUNDI sont réquisitionnées et mises à la disposition de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi « OCIBU »

Art. 2.

Messieurs GENOT et POJER T., tous les deux techniciens-usiniers, résidant à Bujumbura, sont également réquisitionnés et mis à la disposition de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi « OCIBU ».

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur immédiatement.

Bujumbura, le 19 juin 1974.

Philippe MINANI.

---

**Ordonnance ministérielle n° 560/98 du 19 juin 1974 portant modification de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 560/82 du 24 mai 1974, portant création au sein du ministère de la Justice, du service de législation.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 sur les principes généraux de la Fonction Publique ;

Vu, spécialement en ses articles 63 et 64 le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats ;

Vu le décret-loi n° 100/187 du 27 décembre 1973 contenant le budget ;

Revu l'article 3 de l'Ordonnance Ministérielle

n° 560/82 du 24 mai 1974 portant création au sein du Ministère de la Justice, du service de Législation,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 560/82 du 24 mai 1974 portant création au sein du Ministère de la Justice, du Service de Législation est modifié comme suit : Les membres du personnel du Service de Législation dépendent hiérarchiquement du Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 2.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature. -

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1974

Philippe MINANI.

---

**Décret-loi n° 100/190 du 24 juin 1974 portant approbation de crédit de développement signé à WASHINGTON le 27 mars 1974 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.**

Le Président de la République ;

Vu le Décret-loi n° 1/6 du 19 Décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et du Plan et du Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement,

Décète :

Art. unique

Est approuvé et sortira ses pleins et entiers effets l'accord ci-annexé de crédit de Développement n° 467 Bu signé à WASHINGTON le 27 Mars 1974 entre la République du Burundi emprunteur, et l'Association Internationale de Développement, prêteur.

**Avis juridique sur la validité de l'accord de crédit n° 467 Bu signé à Washington le 27 mars 1974 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement.**

Le soussigné, Philippe MINANI, Docteur en Droit, Ministre de la Justice de la République du Burundi, par les présentes, atteste que l'accord de crédit de développement signé à WASHINGTON le 27 Mars 1974 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement ainsi que les documents y afférents ont été dûment ratifiés par l'Etat du Burundi, dûment signés et remis en son

**Ordonnance ministérielle n° 610/101 du 24 juin 1974 relative à la formule et à la délivrance des diplômes de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration.**

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 500/198 du 20 décembre 1972 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1974.

Michel MICOMBERO  
Lieutenant-Général

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du Plan.

Artémon SIMBANANIYE.

Le Ministre des Finances,  
Samuel NDUWINGOMA  
MAJOR

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Équipement.

Ir. Edouard NZAMBIMANA.  
MAJOR.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Philippe MINANI.

nom, conformément aux normes juridiques et administratives en vigueur au Burundi.

En conséquence, cet accord constitue pour le Burundi un engagement ayant force obligatoire conformément à ces dispositions.

Cette consultation est établie conformément à la section n° 10.02 des conditions générales applicables aux accords de crédit de développement de l'Association Internationale de Développement.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1974.

Philippe MINANI.

Vu spécialement en son article 11 l'arrêté ministériel n° 080/16 du 10 février 1966 relatif à l'organisation de l'Ecole Royale d'Administration ;

Attendu que la formule des diplômes délivrés aux élèves qui ont suivi avec fruit les enseignements de l'Ecole Nationale d'Administration n'a jamais été fixée et qu'il y a lieu d'y pourvoir ;

Attendu, en outre, que les élèves appartenant aux cycles de quatre ans des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> promotions cycle normal de l'Ecole Nationale d'Administration n'ont, à ce jour, reçu aucun diplôme attestant leur qualité de récipiendaire ;

Attendu qu'il résulte de procès-verbaux des jurys de fin d'études des cinq premières promotions que

les élèves visés à l'alinéa précédent sont au nombre de vingt et un dont onze pour la quatrième promotion (1971) et dix pour la cinquième promotion (1972)

Attendu qu'il convient de natir sans retard ces élèves d'un diplôme officiel attestant sans ambiguïté leur qualité de récipiendaire de l'Ecole Nationale d'Administration,

Ordonne :

Art. 1.

Les diplômes délivrés aux récipiendaires des sections juridique, administrative, administrative et juridique et de gestion des affaires (cycles de quatre ans) de l'Ecole Nationale d'Administration sont conformes au modèle repris sous l'annexe I de la présente ordonnance.

Art. 2.

Le dit diplôme sera valablement délivré par le jury de la 7e promotion aux anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration dont les noms sont repris sous l'annexe II et dont la qualité de récipiendaire est dûment attestée par les procès-verbaux des jurys de fin d'études de la 4e et 5e promotions de l'établissement.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 1974

Gilles BIMAZUBUTE

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA CULTURE

DIPLOME D'ETUDES.

Au nom du Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,

Vu le décret présidentiel n° 500/198 du 20 décembre 1972 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu spécialement en son article 11 l'arrêté ministériel n° 080/16 du 10 février 1966 portant organisation de l'Ecole Royale d'Administration ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/... du..... 1974 relative à la formule et à la délivrance des diplômes de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Attendu que le procès-verbal du jury de fin d'études de la..... promotion de l'Ecole Nationale d'Administration établi en date du..... 19....., mentionne que M..... né à ..... le ..... 19....., a satisfait, au cours de quatre années d'études, aux épreuves portant sur les matières

suivantes :  
.....  
.....  
.....

Attendu que le jury a également constaté que le (la) précité(e) a subi avec succès, au terme de l'année académique 19..... - 19....., l'examen terminal de l'Ecole Nationale d'Administration, comprenant la présentation d'un rapport de stage ;

Confère à M. ....le Diplôme d'Etudes  
.....

Donné à Bujumbura, le..... 19 .....

Le Titulaire ..... Le Président

Le Secrétaire

Les Membres du Jury

Le Vice-Présiden

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 610/101 du 24 juin 1974.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONAL  
ET DE LA CULTURE

Gilles BIMAZUBUTE.

ANNEXE II.

LISTE DES ELEVES DES 4E et 5E PROMOTIONS  
DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
AUTORISES A OBTENIR LE DIPLOME DE FIN  
D'ETUDES DE CET ETABLISSEMENT

Quatrième promotion (1971)

a) Section Juridique et Administrative

- Didace BUKURU
- Jean-Paul BURAFUTA
- Gabriel DOGWE
- Alain-Pierre GATOTO
- Jacques HAKIZIMANA
- Agapit MATSIKO

Cyprien MBONIMPA  
 Marc MINYURANO  
 Joachim SEBUMBA

b) *Section Gestion des Affaires*

Juste MWAMABUGA  
 Edouard NZAMBIMANA

**Cinquième promotion (1972)**

*Section Administrative et Juridique*

Jean-Paul BANDEREMBAKO  
 Albert MBESHERUBUSA  
 Michel MBARUBUKEYE

Serge HABONIMANA  
 Sébastien NTAHUGA  
 Jean NTAMAGENDERO  
 Daniel NTIGAHERA  
 Pascal NZIBONERA  
 Janvier NGIRUMPATSE  
 Cyrille NJEJIMANA

Vu pour être annexé à l'ordonnance n° 610/101 du 24 juin 1974.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE  
 ET DE LA CULTURE

Gilles BIMAZUBUTE

**Ordonnance ministérielle n° 710/103 du 28 juin 1974 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du Coton. Réception dans les centres de rassemblement.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'Industrie et le commerce du Coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative n° B/111/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 ;

Ordonne :

Art. 1.

Pour l'année 1974, la période de réception dans les centres de rassemblement du Coton non égrené produit par les planteurs pour leur propre compte est fixée du 3 juillet au 31 octobre 1974.

Art. 2.

Les emplacements des centres de rassemblement sont fixés comme suit :

RUKANA, MBAZA, NYAKAGUNDA, MIDUHA, CIBITOKÉ T 4, CIBITOKÉ T 8, MURAMBI, RUHAGARIKA, GASENYI, KUNDAVA, KAGUNUZI, BURAMATA, GIHUNGWE, GIHANGA GIHANGA Tr 6 Tr 12, CABIZA, VILLAGE, 1 2, 3, 4, 5 DU PROJET IMBO, MUSENYI NYAMABERE Tr 9, MUZINDA, MARAMVYA, MURUKARAMU, GATUMBA, BUJUMBURA, KIZINGWE, KABEZI, KIREHE, MIGERA-RANDA-MPARAMBO.

**Itegeko nshikiranjanji n° 710/103 ryo kuwa 28 Ruheshi ryerekeye uburimi, ubuhinguzi n'ubucuruza bw'ipampa. — Ukwakira.**

Ministre w'Uburimi n'Ubworozi bw'Ibitungwa,

Twihweje itegeko rya Prezida wa Republika n° 1/6 ryo k'uwa 19 Kigarama 1966 ryerekeye itunganya ry'ingene amategeko yoshingwa n'ingene yokurikizwa ;

Twihweje itegeko ryo k'uwa 29 Ruheshi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa inshingamateka hamwe n'ukumenyekanishwa n'abakuru b'ibihugu imbere y'ukwikukira ;

Twihweje ibwirizwa ryo k'uwa 18 Ruheshi ruraba ukurima, kuhingura hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n° 111/96 ryo k'uwa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Mur'uy'umwaka 1974, igihe co kwakira ipampa mu bibanza vyashinzwe, ni kuva itariki 3 Mukakaro kushika 31 Gitugutu 1974.

Ingingo ya 2

Ibibanza vyo kuguriramwo ipampa vyashinzwe n'ibi :

## Art. 3.

Les dates de rassemblement et leur périodicité sont fixées conformément au tableau ci-annexé.

## Art. 4.

Les personnes autorisées par les gouverneurs de province délégués à réceptionner le coton non égrené dans les centres de rassemblement aux termes de l'article 36 du décret, sont désignées pour verser l'avance provisionnelle dont le montant par kilogramme de coton non égrené doit être affiché dans les dits centres.

Les bordereaux mentionneront les résultats des pesées par planteur, par commune et par séance.

Un exemplaire des bordereaux sera remis au représentant du gouvernement, l'autre étant conservé par la « RUZIZI ».

## Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 03 juillet 1974.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 1974.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,  
Président du Cogenco Rwanda - Burundi,

BIGAYIMPUNZI, Pierre. -

CALENDRIER CAMPAGNE COTONNIERE  
1973-1974 RASSEMBLEMENT COTON-GRAINE-  
RECOLTE 1974

Secteur Centre — Sud.	Début
C. R. Kabezi	3 juillet 1974.

## Ingingo ya 3.

Amatariki yo kwakira ipampa n'amezi yayo ari ku karendari ifatanye n'iri tegeko.

## Ingingo ya 4.

Abantu bemejwe na ba gouverneurs ba province kugira ngo bagurire ipampa mu bibanza vyashinzwe, mu kukurikiriza ingingo ya 36 y'itegeko, bararekuwe kutanga ikiguzi c'ipampa bakurikije ikicro cashinzwe ku kilo, kandi kikaba kitangajwe muri vyo bibanza.

Amabordero azokwandikwako ibiro umurimy wese yazanye, bakurikije, commune abamwo n'itariki yashoreyeko ipampa ryiwe.

Akarorero ka bordero bazogaha umuserukira Leta, akandi kazoguma muri « Kompanyi ya RUZIZI ».

## Ingingo ya 5.

Iri tegeko rizotangura kukurikizwa kuva itariki 3 Mukakaro 74.

Bigiriwe i Bujumbura, itariki 28 Ruheshi 1974.

Ministre w'Uburimyi n'Ubworozi bw' Ibitungwa, Prezida wa Cogenco Rwanda-Burundi

## Secteur Centre-Centre

C. R. Katumba 3 juillet 1974.

Secteur Nord 8 juillet 1974.

Ordonnance ministérielle n° 710/104 du 28 juin 1974 portant sur la culture, l'industrie et le commerce du coton. — Avance provisionnelle.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu la loi du 28 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'Indépendance ;

Vu le décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance n° 51/81 du 18 juin 1949, tel que modifié par l'ordonnance législative n° B/11/96 du 4 juin 1962 et spécialement en son article 33 ;

Itegeko nshikiranganji n° 710/104 ryo kw'itariki 28 Ruheshi 1974 ryerekeye ubuhunguzi n'ubucuruza bw' ipampa. — Igicro.

Ministre w'Uburimyi n'Ubworozi bw'ibitungwa,

Twihwej'itegeko rya Prezida wa Republika n° 1/6 ryo k'uwa 19 Kigarama 1966 ryerekeye itunganya ry'ingene amategeko yoshingwa n'ingene yokurikizwa ;

Twihwej'itegeko ryo k'uwa 29 Ruheshi 1962 rikurikizwa mu Burundi ryemejwe n'amabwirizwa inshingamateka hamwe n'ukumenyeshwa n'abakuru b'igihugu imbere y'Ukwikukira ;

Twihwej'ibwirizwa ryo k'uwa 18 Ruheshi 1947 riraba ukurima, kuringura hamwe n'ukucuruza ipampa ryemejwe mu Burundi n'ibwirizwa nshingamateka n° B/11/96 ryo k'uwa 4 Ruheshi 1962 cane cane ku ngingo ya 33 ;

Ordonne :

Art. 1.

Dans la République du Burundi, le montant de l'avance provisionnelle pour le coton de la campagne de 1973-1974 est fixé comme suit :

*Première qualité :*

13 F le Kilo de coton-graines

*Seconde qualité :*

6 F le kilo de coton-graines

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le juillet 1974.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Fait à Bujumbura le 28 juin 1974

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Muri Republika y'i Burundi habwirizwa kuba igiciro c'ipampa yatewe mu myaka 1973 na 1974 kiku-rikira :

1) Ipampa ryera :

n'amafranga 13 ku Kilo

2) Ipampa ry'ibitorwa

n'amafranga 6 ku Kilo.

Ingingo ya 2.

Iri itegeko rizotangura kukurikizwa kuva itariki 3 Mukakaro 74.

Ministre w'Imirima n'Ubworozi bw'Ibitungwa,

BIGAYIMPUNZI, Pierre. -

**Décret-loi n° 100/191 du 4 juillet 1974 portant aménagement de la taxe de consommation sur les bières de production locale.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/66 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret du 5 janvier 1949 sur la taxe de consommation,

Décète :

Article unique.

La taxe de consommation sur la bière de produc-

tion locale, titrant de 4° à 6°, est fixée à mille sept cent vingt francs (1.720 FBU) par hectolitre, à partir du vingt mai 1974.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 1974

Michel MICOMBERO  
Lieutenant-Général

Par le Président,

LE MINISTRE DES FINANCES  
Samuel NDUWINGOMA

Vu et scellé du sceau de la République

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
Philippe MINANI.

**Ordonnance ministérielle n° 560/106 du 5 juillet 1974 portant modification de l'article 7 et 8 de l'ordonnance ministérielle n° 41/61 du 15 juin 1951 relative aux taxes à percevoir en cas d'immatriculation au registre du commerce.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 41/61 du

15 juin 1951 en son article 7 et 8 portant taxes rémunératoires à percevoir en cas d'immatriculation au registre du commerce et rendu exécutoire au Burundi par l'O. R. U. n° 41/66 du 9 juillet 1951 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 relatif à l'application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Attendu que l'art 7 et 8 du texte précité prévoit des taxes qui remontent en 1951 qu'il y a lieu de les réajuster en fonction de la hausse des prix intervenue depuis cette date,

Ordonne :

## Art. 1.

Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le greffier du Tribunal de première instance qui procède à ces mentions est fixé à 1000 francs pour l'immatriculation d'une société commerciale ; à 500 francs pour l'immatriculation d'une personne physique ; à 250 francs pour toute inscription complémentaire.

Si l'inscription complémentaire doit être portée au registre du commerce de plusieurs ressorts de Tribunaux de première instance, cette taxe est due pour chaque acte.

## Art. 2.

Chaque extrait du registre du commerce correspondant à la copie conforme d'un feuillet du registre

du commerce est délivré moyennant paiement d'une taxe de 100 francs. Si l'extrait comprend plusieurs feuillets, cette taxe est due pour chaque feuillet.

La taxe est due quel que soit le nombre de mention figurant sur un feuillet.

## Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle abroge l'article 7 et 8 de l'ordonnance ministérielle n° 41/61 du 15 juin 1951 et entrera en vigueur le 1 septembre 1974.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1974.

MINANI Philippe. -

**Ordonnance ministérielle n° 560/107 du 5 juillet 1974 portant réévaluation du tarif des frais en matière notariale.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'O. R. U. n° 111/260 du 15 décembre 1958 relatif au tarif des frais en matière notariale

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Attenu que le texte précité ne tient pas compte de la hausse des prix intervenue depuis 1958 et qu'il échet de réajuster le tarif des frais en matière notariale aux conditions nouvelles,

Ordonne :

## Art. 1.

Les frais à percevoir sur les actes notariés sont fixés comme suit :

Frais d'acte .....	1.000 Frs
Frais d'expédition et de copie collationnée d'un acte : par page .....	500 Frs avec un minimum de 400 Frs par document.

Toutefois, lorsque les expéditions et copies collationnées sont délivrées au moyen d'exemplaires remis par les intéressés, les frais sont ramenés à 300 Frs par page avec un minimum de 250 Frs par document.

Chaque page commencée est due en entier.

## Art. 2.

La taxe allouée aux interprètes et traducteurs jurés est fixée, à leur demande, par le notaire.

Les fonctionnaires et agents du gouvernement prêtent, s'ils en sont requis, leur ministère sans pouvoir réclamer les indemnités qui seraient alloués de ce chef et qui restent acquises au gouvernement.

## Art. 3.

Aucune expédition ni aucune copie collationnée ne sont délivrées avant que les frais fixés à l'article n'aient été versés.

La perception des frais est constatée par la délivrance d'une quittance tirée d'un carnet à souches.

Mention des sommes perçues et de la quittance délivrée est portée sur la minute et sur les expéditions ou copies des actes.

## Art. 4.

L'exemption totale ou partielle des droits fixés à l'art 1er pourra être accordée aux indigents par le notaire, qui appréciera le degré d'indigence.

Le bénéfice de l'exemption ou de la réduction, prévu à l'alinéa précédent, pourra être retiré s'il sur vient à l'indigent des ressources suffisantes.

Dans ce cas, les droits dus deviennent immédiatement exigibles.

## Art. 5.

Les actes notariés faits à la requête de l'administration bénéficient de l'exemption totale des droits fixés à l'art. 1er.

## Art. 6.

La présente ordonnance abroge l'ordonnance n° 111/260 du 15 décembre 1958 et entrera en vi-

**Ordonnance ministérielle n° 560/108 du 5 juillet 1974 portant majoration des tarifs de vente d'abonnement et d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/163 du 8 novembre 1971 portant tarifs de vente d'abonnement et frais d'insertion au bulletin officiel du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réajuster les tarifs actuels de vente, d'abonnement et frais d'insertion au bulletin officiel du Burundi,

Ordonne :

## Art. 1.

Les tarifs de vente, d'abonnement et frais d'insertion au bulletin officiel du Burundi sont fixés comme suit à partir du 1 septembre 1974 :

## A. Abonnement annuel :

## 1° Voie ordinaire :

a) au Burundi	1300 Frs
b) autres pays	1600 Frs

## 2° Voie aérienne :

a) République du Zaïre et Rwanda	1800 Frs
b) Afrique	2000 Frs
c) Europe, Proche et Moyen- Orient	3000 Frs
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	3500 Frs

## B. Prix de Vente au numéro séparé :

## 1° Voie ordinaire :

a) Burundi	150 Frs
b) autres pays	180 Frs

## 2° Voie aérienne :

a) République du Zaïre et Rwanda	200 Frs
-------------------------------------	---------

gueur le 1 septembre 1974.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1974.

MINANI Philippe

b) Afrique	250 Frs
c) Europe, Proche et Moyen- Orient	300 Frs
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	350 Frs

## Art. 2.

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du Tribunal première instance de Bujumbura, comptable de la justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

## Art. 3.

Outre les Actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du Tribunal de première instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin officiel du Burundi doivent être adressées au département des affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du Tribunal de première instance de Bujumbura comptable de la justice, et accompagnées du paiement, sous des formes prévues à l'article 2 ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

— 500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur) avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.

## Art. 4.

La présente ordonnance, qui abroge, l'ordonnance ministérielle n° 100/163 du 8 novembre 1971, entre en vigueur le premier septembre 1974.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 1974.

MINANI Philippe.

Décret-loi n° 100/193 du 9 juillet 1974 relatif à la participation de la République du Burundi au capital de la S. A. R. L. « SOBUMINES ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret-loi n° 1/82 portant création du code des Investissements du BURUNDI ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 26 avril 1974 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie,

Décète :

Art. 1.

La République du BURUNDI cède ses droits indivis dans le contentieux minier Belgo-Rwando-Burundais moyennant un actionariat de quarant neuf (49) pour cent dans le capital de quatre vingt

et un millions cinq cents mille francs (81.500.000) de la S. A. R. L. (SOCIETE BURUNDAISE DES MINES) en abrégé « SOBUMINES », en voie de constitution.

Art. 2.

Le Ministre ayant les affaires Economiques, dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 juillet 1974

Michel MICOMBERO,  
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie,  
Damien BARAKAMFITIYE.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Philippe MINANI. -

## B. — DIVERS

### GOUVERNEMENT.

#### Nomination d'un Gouverneur

Par ordonnance n° 530/87 du 1 juin 1974 du Ministre de l'Intérieur, a été nommé Gouverneur de Province de Bururi le Major Alexis NIMUBONA.

### FORCES ARMEES

#### Admission dans le cadre de sous-officiers de carrières

Par Ordonnance n° 520/102 du 25 Juin 1974 du Ministre de la Défense nationale :

1. Sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 octobre 1973 les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergents	SINZINKAYO Damien	N° 1647
"	NZOHABONAYO Marc	" 2117
"	BASHIRAHISHIZE Ferdinand	" 2123
"	NIBASENGE Thomas	" 2217
Sergents	NZUNOGERA Augustin	N° 2250
"	BUJAGARA Bonaventure	" 2302
"	KAZUNGU Agathon	" 2324
"	BATUNGWANAYO Athale	" 2872
"	NYAMBERE Gabriel	" 3021
Sergents	BUTUNU Gaspard	N° 3159
"	NDUWIMANA François	" 3191
"	NTAHORUBURA Firgence	" 3200
"	NTIRAMPEBA Jean	" 3204
"	GAHUNGU Pierre Claver	" 3238
"	KARAYUBA Adrien	" 3243
"	NTACONZOBA Audace	" 3252
"	NTAKATARUSHA David	" 3253

2. Sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date du 1 janvier 1974 les sous-officiers dont les noms suivent :

Sergents	BAJEGETERE Laurent	N° 3296
"	BUKURU Holaire	" 3344
"	GASHURI Antoine	" 3376
"	GIKAKU Thérèse	" 3380
"	GISURIRO Frédéric	" 3383
"	GASHAKA Jean	" 3421
Sergent	KAYOYA Charles	N° 3425
"	KAYUGI Tharcice	" 3426
"	KINYOMVYI Remuald	" 3430
"	MASEKERI Nestor	" 3446
"	MATONDE Venant	" 3448
"	NDAYITWAYEKO Adrien	" 3488
Sergent	NDONSE Sabbas	N° 3505
"	NDORERE Bernard	" 3506
"	NDOVIKO Bernard	" 3507
"	NIJIMBERE Joseph	" 3508
"	NKUNDWA Sylvestre	" 3538
"	NTAMUNGA Libère	" 3557
"	NZOKIRA Déogratias	" 3592
"	RUHUTU Jean Berchmas	" 3598
"	RUNZANGA Sabin	" 3600

Sergents	SINDAYE Sylvère	N°	3625
"	SINDAYIHEBURA Sylvestre	"	3632
"	SINIREMERA Bède	"	3633
"	SUNZU Séverin	"	3636
"	MPANGAJE Salvator	"	3464

3. Sont admis dans le cadre des sous-officiers de carrière à la date 01 avril 1974 les sous-officiers dont le noms suivent :

Sergents	BATUNGANAYO Léopold	N°	3323
"	BUHANZA Alexis	"	3340
"	BUTOYI Zacharie	"	3351
"	KAYOKOYO Bernard	"	3435
Sergents	NIYONKURU Adronis	N°	3530
"	NZIGAMASABO Serge	"	3587

#### Nomination de sous-officiers d'élite

Par ordonnance n° 520/109 du 11 juillet 1974 du Ministre de la Défense nationale.

1. Sont nommés premiers sergent-Majors à la date du 1 avril 1974, les premiers sergents dont les noms suivent :

NDAGIJIMANA Constantin	C 0110
BARUTWANAYO Nicodème	C 0102
HARERIMANA Bonaventure	C 0097
NIYONGABO Jean	C 0112
KAROLERO Charles	C 0103
RWAYONGWE Jacques	C 014

2. Sont nommés premiers sergent-Majors d'administration les premiers sergents dont les noms suivent : (à la date du 1 avril 1974)

NYAMBERE Vénérand	C 0121
BICWARI Léonidas	C 0117

3. Est nommé premier sergent-Major armurier le premier sergent armurier (à la date du 1 avril 1974)

KAJENJERI Melchiade	C 0113
---------------------	--------

4. Est nommé premier sergent-Major mécanicien avion à la date du 1 avril 1974, le premier sergent mécanicien avion

NDIKUMANA Audace	C 0115
------------------	--------

5. Sont nommés premiers sergents à la date du 1 avril 1974 ; les sergents dont les noms suivent :

NTABAHEZWA Gabriel	C 0254
SAIDI Sadi	C 0248
NDIKUMANA Vincent	C 0253

6. Sont nommés premiers sergent d'administration à la date du 1 avril 1974 les sergents d'administration :

KADAGAZA Didace	C 0250
MASUMBUKO Tharcice	C 0239

7. Sont nommés premiers sergents OPJ à la date du 1 avril 1974, les sergents OPJ

RUVUGAMIGABO Déogratias	C 0247
BIGIRIMANA Pascal	C 0241
RUCEKE Athanase	C 0252
BARIGANA Omer	C 0240

NDIKUMANA Vincent	C 0244
BIJWINGA Michel	C 0249
NZOBAMBONA Mathias	C 0245

8. Sont nommés premiers sergents techniciens radio à la date du 1 avril 1974, les sergents techniciens radio

NTAWUMENYA Albéric	C 0236
NZOBANDORA Lambert	C 0246
GASHAKA Aloïs	C 0243

9. Est nommé premier sergent Mécanicien à la date du 1 avril 1974 le sergent mécanicien

TUNUGURU Clovis	C 0256
-----------------	--------

### MAGISTRATURE ASSISE

#### Affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence.

Par ordonnance n° 560/100 du 21 juin 1974 du Ministre de la Justice, les magistrats des tribunaux de résidence dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Tribunal de résidence BWIZA :	GAHUNGURA Pascal président
Tribunal de résidence de RUHORORO :	BARABESHA Paul président

### SERVICE DE LEGISLATION

#### Désignation d'un membre du personnel attaché au service de législation.

Par ordonnance n° 560/105 du 29 juin 1974 du Ministre de la Justice, Monsieur BWANABETI Simon, agent sous-contrat est désigné membre du personnel attaché au service de législation du Ministre de la Justice.

### A. S. B. L

#### Association de parents Zaïrois pour l'enseignement au Burundi » OPZEB » — Dissolution de l'association

Par ordonnance n° 560/132 du 26 juillet 1974 du Ministre de la Justice, est ordonnée la dissolution, de l'association sans but lucratif dénommée « Association des parents Zaïrois pour l'enseignement au Burundi » « OPZEB »

### ADJUDICATION

**Extension de la théiculture Projet FED n° 3100.631.01.16**  
**Construction de trois maison pour l'O. T. B.**  
**Appel d'offres n° 1/74/Plan**

#### Avis d'Appel d'offres

Un deuxième avis d'appel d'offres est lancé sur le plan local pour la construction de trois maisons des tinées au personnel de cadre de l'office du thé du Burundi.

Le marché est financé par la Communauté Economique Européenne-Fonds Européen de Développement.

Le dossier d'appel d'offres n° 1/74/Plan peut être obtenu gratuitement à la Direction Générale du Plan, avenue de la Liberté, P. B. 224 à Bujumbura.

L'ouverture des plis des soumissions aura lieu le 23 août 1974 à neuf heures, en séance publique, dans la salle de réunions du Ministère des Finances, avenue Ngendandumwe, à Bujumbura.



## C. — ACTES DE PROCEDURE

### Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploits de l'huissier BIRAKAZE Patrice résidant à Bururi, en date du 3 juillet 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Bururi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du 6 août 1959;

ont été assignées à comparaître le 3 octobre 1974, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance de Bururi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus dont les noms suivent pour les infractions reprises en regard de leurs noms :

R. P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Préventions		
					Dates	Lieux	Qualification
98	171	Ngandabahevy Sam.	Haje Gabin	Nguriye Sabine	15/9/71	Munozzi	lésion volontaire
99	305	KAPARAYE Basile	Wege	Nzabandi	6/7/68	Gisara	détournement
119	554	BAKUNDA Côme	Ruyego	Ntahokagiye	15/7/70	Mibande	vol avec effraction
122	148	JUMA Pierre	Omali	Katonda	15.12.69	Minago	incendie volontaire
123	536	MFUBUSA	Mutima	Ndimurwanko	27.12.73	Munyinya	outrages
128	147	RUTHEGETURA	Bizuru	Mukorako	10/5/71	Muzye	vol avec violences
128	147	NYAWENDA	Shumari	Ntigahera	10/5/71	Muzye	idem
129	144	KIRAMWAGIYE	Ruravunanye	Mani	15/1/69	Bitezi	vol qualifié
129	144	RUYIGE	Runinga	Ntibaneje	15/1/69	Bitezi	idem
130	209	NTAHOMBAYE	Misigaro	Ngiriyabandi	21/7/71	Rumonge	idem
130	209	MPAPI	Muvyuko	Ndorimana	21/7/71	Rumonge	idem
130	209	MAYOYA	Nsakavyanka	Bukobwa	21/7/71	Rumonge	idem
130	209	SIMBANDUMWE	Baracurikana	Siniremera	14/7/70	Bururi	vol simple
134	26	KUBWAYO Isidore	Rugajo	Murimbane	14/7/70	Rumonge	idem
136	471	RUNYABUYE	Ndabaneze	Ndayahundqa	15/2/74	Cankuzo	vol avec effraction
136	471	NZOHABONAYO	Bangema	Gihimbare	15/2/74	Rumonge	idem

Y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

### Assignations à domicile inconnu — Extraits.

Par exploits de l'huissier RUVAKUBUSA Clément résidant à Gitega, en date du 10 juillet 1974, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Gitega, conformément au prescrit de l'article 65§ 2 du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 8 octobre 1974, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Gitega, dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur noms :

R. P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Préventions		
					Date	Lieux	Qualification
704	16.543	RWASENGE Jean	Toyi	Madondi	7/6/73	Gitega	coups et blessures
705	16.635	NIVYABANDI Nicolas	Kamenge	Ntihakose	21/1/74	Bururi	vol qualifié
706	16.596	KAGINA Libère	Hicuburundi	Sindakira V.	10/9/73	Gitega	idem
707	16.685	RIRAGENDANWA	Kayoberwa	Nurwaha	12/2/74	Gitega	idem
708	16.425	MANWENGU	Rukurubugu	Inababiri	15/9/70	Gitega	idem
709	16.678	NYANZOYA Damien	Marimbu	Ntakiyonza	4/2/74	Muramvya	idem
709	16.678	BATIJE	Kazage	Baranyagaza	4/2/74	Muramvya	idem

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

### Assignation à domicile inconnu — Extrait.

Par l'exploit de l'huissier KAGISYE Antonin, résidant à Bururi, en date du 15 juillet 1974, dont copie ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Bururi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du 6 août 1959;

ont été assignés à comparaître le 17 octobre 1974, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bururi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivant pour les infractions reprises en regard de leur nom:

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	PREVENTIONS		
					Date	Lieux	Qualification
49	241	BARIHANA	Barihafi	Muragara	22/2/71	Matana	coups et blessures
53	271	HARUSHA Ahtanase	Barahinyuye	Murora	17/2/72	Nyanza-lac	escroquerie
80	70	KAZOBAKORA	Basabose	Barayandema	21/5/71	Vugizo	vol qualifié
80	70	CHUKURU	Dadika	Bigoroye	21/5/71	Mabanda	idem
85	312	MATARATARA	Kirarashamba	Siniremera	11/3/72	Matana	idem
88	227	NYOBEWE Pascal	Barankiriza	Baranfashe	19.11.71	Bururi	idem
88	227	RWASA Grégoire	Barankiriza	Baranfashe	19.11.71	Bururi	idem
88	227	BASHINGWA	Rutamugera	Ntamavukiro	19.11.71	Bururi	idem
90	243	BARANSOTERA Mt.	Kazoro	Mponyinke	3/12/71	Rumonge	homicide involon.
94	140	NHIIYABANDI Isai	Bazirutwe	Ntankumbu	25/8/70	Burambi	viol et menaces
94	140	MBONIMPA	Kagwiza	Nicayenzi	10/7/70	Matana	destruction des plantes
94	140	YABU BUSOGO	Serayande	Barankeneyeye	10/7/70	Matana	destruc. des plantes.

Y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.-

### Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploits de l'huissier Mme GAHUNA Astérie, résidant à Ngozi, en date du 24 juillet 1974 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance de Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du 6 août 1959;

ont été assignés à comparaître le 29 octobre 1974, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance de Ngozi, dans le local ordinaires de ses audiences publiques, les prévenus dont les noms suivent pour les infractions reprises en regard de leur noms :

R. P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Préventions		
					Date	Lieux	Qualification
610	2179	BIYAKE Libère	Nyandwi B.	Sinigirira Agnès	7/6/69	Muciro	soustraction frauduleuse
582	3108	NYABUHINJA	Nkundwa	Nabuhenderi	15/4/68	Nzove	viol avec menaces
608	3109	BARAHANDWA P.	Rukorikibi	Ndoricipa	19/3/71	Karungura	soustraction frauduleuse
599	1960	NGENDAHAYO	Vyabuzekera	Inankurira	4/1068	Rusuguti	idem
610	2179	NYAKICIMPAYE	Kaparayi	Nshoke	7/6/69	Muciro	idem
522	3021	MURENGERANTWARI	Muvunandinda	Mpinja Isabelle	3/3/71	Bujumbura	idem
605	3938	KAGANDA	Rugwiza	Budodwa	22/7/71	Gitwa	idem

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

### Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploits de l'huissier KANDARIYE Jean-Marie Vianney, résidant à Bujumbura, en date du 1er juillet 1974; dont copies ont été affichées à la porte principale de la Cour d'Appel à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959;

ont été assignés à comparaître le 4 novembre 1974, dès huit heures du matin devant la Cour d'Appel du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Et de	Préventions		
					Date	Lieux	Qualification
176	37.177	RURAJIGIRIJE Joseph	Munigwa	Nyandaza	17/5/66	Gitaramuka	meurtre volontaire
176	37.177	HOHORI	Munigwa	Mosozi	17/5/66	Gitaramuka	idem
176	37.177	BAYIBWIRE	Ruzahababaza	Nyahiru	17/5/66	Gitaramuka	idem
176	37.177	NZIRUBUSA	Ntagorama	Ndirobanuye	17/66/5	Gitaramuka	idem
176	37.177	NIBARUTA Dominique	Sinzigiyiye	Ndenzako	17/5/66	Gitaramuka	idem
107	15.858	NTAKIGONGWE	Gahoro	Kantagara	24/4/71	Kavumu	tentative de meurtre
2.139	2.159	BARAZIMURA Melch.	Mayanza	Inamambu	15/8/69	Kibayi	tentative de meurtre
106	15.915	KAGANDA	Nijenahagera	Mbonankira	13/6/71	Kiranda	meurtre volontaire
106	15.915	NIBARUTA	Rufefe	Nankeye	13/6/71	Kiranda	idem
106	15.915	KANA	Gatoto	Ntamahungiro	13/6/71	Kiranda	idem
106	15.915	NKANIYE	Rufefe	Ncondori	13/6/71	Kiranda	idem
106	15.915	MAKUTA Emmanuel	Gombaniro	Gatoto	13/6/71	Kiranda	idem
101	44.403	TUBIRI	Ruyoboza	Ndarusanze	14/6/71	Rutare	idem
101	44.403	BAMVUNA Marc	Ngoye	Ntwengeye	14/6/71	Rutare	idem

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer l'arrêt à intervenir sur appel.

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois de décembre 1973

Signification	Bénéficiaire	Tirés ou Souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
4-12-73	BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA	GAHUNGU Bernard	à vue	9.587 solde de 39.970	Sans avis
4.12.73	idem	KAYOYA Jean	idem	10.136 solde de 14.088	idem
vue	AMER SAIDI	RUTABINGWA Bernard	à vue	231.357 solde de 546.000	Sans avis
18.12.73	SOCORUDI	KYRIAZIS COMMINOS	15.12.73	16.000	Sans avis

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois de janvier 1974

3- 1-74	A. C. B.	MABONEZA Déogratias	31-12-73	100.000	Sans avis
17- 1-74	SOCORUDI	KYRIAZIS COMMINOS	15-12-73	16.000	idem

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois de février 1974

4- 2-74	A. C. B.	MABONEZA Deogratias	3-1-74	100.000	Sans avis
5-2-74	Mme Olinda E. de Souza	T. H. KARIM	1-2-74	6.500	idem
12- 2-74	idem	idem	10-2-74	6.500	idem
19- 2-74	A. C. B.	MOBNEZA Déogratias	30-11-73	100.000	idem
18- 2-74	SOCORUDI	KYRIAZIS COMMINOS	15- 2-74	16.000	idem
à vue	ESTAF	Mme PENINA CIZA	à vue	172.333	idem

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois de mars 1974

4-3-74	BANCOBURUNDI	BAZAHICA Joseph	1-3-74	5.490	Sans avis
2-3-74	A. C. B.	MABONEZA Déogratias	28-2-74	100.000	idem
vue	A. C. B.	DIMITRI Macridis	vue	101.119 solde de 108.500	idem
18-3-74	SOCORUDI	KYRIAZIS COMMINOS	15- 3-74	17.000	idem

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'avril 1974

2-4-74	A. C. B.	MABONEZA Déogratias	30- 3-74	100.000	Sans avis
18- 4-74	SOCORUDI	KYRIAZIS COMMINOS	15- 4-74	17.000	idem
vue	B. C. B.	BARAGAHIGIMBA F.X.	vue	7. 815	idem
2-4-74	idem	SINGIRANKABO Léonidas	31- 3-74	100.000	idem

## Relevé des protêts signifiés pendant le mois de mai 1974

vue	B. C. B.	NTIRABAMPA Bernard	vue	7.725	Sans avis
3-5-74	A. C. B.	MABONEZA Déogratias	30-4-74	100.00	idem
3-5-74	B. C. B.	SINGIRANKABO Léonidas	30-4-74	50.000	idem
14- 5-74	OLD EAST	Avalisé par KARIBWAMI BALTHAZAR NINDORERA Jérôme	9-5-74	4.000	Sans avis

Le préposé au registre du commerce Bujumbura, le 16 août 1974 (sé/BAZINGA Evariste.

## D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### SOCIETE THEICOLE DE RWEGURA

BILAN AU 31.12.1973

*Société créée par ordonnance ministérielle n° 710/19 du 14 février 1973, publiée au B. O. B. n° 2 A 6/73, page 105.*

#### ACTIF

<b>I. IMMOBILISE</b>		158.261.659
a) Plantations	78.066.720	
b) Usine	57.905.078	
c) Constructions	20.177.985	
d) Moyens logistiques	2.471.876	
<b>II. REALISABLE</b>		14.174.078
a) Cours de route et stock thé (estimé)		
— pour ventes locales	120.765	
— pour ventes à l'étranger	10.460.468	
b) Stock matériel neuf	3.344.930	
c) Valorisation matériel en usage	247.915	
<b>III DISPONIBLE</b>		104.889
Caisse	104.889	
<b>IV. DEBITEURS DIVERS</b>		1.558.063
<b>V. FRAIS PREPAYES SUR COURS DE ROUTE THE 1973</b>		280.000
<b>VI. MALI D'EXPLOITATION DES ANNEES ANTERIEURES</b>		287.660
<b>VII MALI D'EXPLOITATION DE L'ANNEE EN COURS</b>		1.670.124
		176.696.473

#### PASSIF

<b>I. NON EXIGIBLE</b>		158.621.659
a) Dotation, investissement direct	132.184.716	
b) Dotation, 20% pour frais direction	26.436.943	
<b>II. FONDS D'AMORTISSEMENT</b>		7.987.864
a) Report des années antérieures	4.259.126	
b) de l'année en cours	3.728.738	
<b>III. CREDITEURS DIVERS</b>		3.957.690
<b>IV. REMBOURSEMENT FRAB</b>		1.068.276
a) Report des années antérieures	1.068.276	
b) de l'année en cours	0	
<b>V. DETTES A COURT TERME</b>		5.003.620
a) Solde débiteur compte bancaire	311.620	
b) Acceptations bancaires	4.692.000	
<b>VI BONI D'EXPLOITATION DES ANNEES ANTERIEURES</b>		57.364
		176.696.473

ASSOCIATION ISABU - CRONE B. P. 795

BUJUMBURA BURUNDI

FOCAN Alexis      Von SAHER

**SEMA**  
**SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**CESSION DE PARTS**

*LES SOUSSIGNES :*

- Monsieur Jean SERETIS, commerçant à BUJUMBURA,  
de première part
- Monsieur Athanase MANIATIS, commerçant demurant à BUJUMBURA  
de seconde part

Agissant en qualité de seuls associés de la Société de Personnes à Responsabilit Limitée «SEMA », au capital de 3.300.000 Francs Burundais, divisé en 300 parts sociales de ONZE MILLE Francs chacune,

ONT ARRET ET CONVENU CE QUI SUIIT :

*CESSION DE PARTS*

Monsieur Jean SERETIS déclare, par les présentes, céder et transporter avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Athanase MANIATIS qui accepte

CENT TRENTE CINQ PARTS SOCIALES de ONZE MILLE Francs chacune de la SPRL «SEMA » dont le siège social est à BUJUMBURA. Les dites parts à prendre sur les CENT CINQUANTE parts qui appartiennent à Monsieur Jean SERETIS dans ladite société.

Au moyen de la présente cession, Monsieur Athanase MANIATIS sera propriétaire à compter de ce jour des parts qui lui sont présentement cédées et il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice 1973 qui y sont afférentes.

En conséquence, Monsieur Jean SERETIS met en subroge Monsieur Athanase MANIATIS dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Etant ici observé qu'il n'a pas été délivré à Monsieur Jean SERETIS aucun titre ni certificat de ces parts ; que leur propriété résulte exclusivement des statuts et que cette cession intervient entre associés.

*PRIX :*

La présente cession est faite à la valeur nominale des parts sociales. La répartition des bénéfices antérieurs ayant été opérée soit ONZE MILLE Francs par part sociale, soit un montant de UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE Francs (1.485.000 Frs) que Monsieur Athanase MANIATIS a effectivement réglé dès avant les présentes ainsi que le reconnaît Monsieur Jean SERETIS et lui en donne ici bonne et valable quittance.

*DONT QUITTANCE*

Comme conséquence de la présente cession, Monsieur Jean SERETIS n'est plus propriétaire que de QUINZE PARTS SOCIALES dans la SPRL «SEMA » et Monsieur Athanase MANIATIS se trouve être dorénavant propriétaire de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS.

*FRAIS :*

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de Monsieur Athanase MANIATIS qui s'y oblige.

Fait à BUJUMBURA le QUINZE NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE

A. S. n° 4477 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent soixante-dix-sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/2685/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

**SEMA**  
**SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**CESSION DE PARTS**

*ENTRE LES SOUSSIGNES :*

- Monsieur Jean SERETIS, commerçant, demeurant à BUJUMBURA ;  
de première part
- Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS, commerçant, demeurant à BUJUMBURA ;  
de seconde part
- Monsieur Athanase MANIATIS, commerçant, demeurant à BUJUMBURA  
de troisième part

IL A ETE ARRETE ET CONVENUE CE QUI SUIT :

*CESSION DE PARTS :*

Monsieur Jean SERETIS déclare, par les présentes, céder et transporter avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS qui accepte les QUINZE PARTS SOCIALES de ONZE MILLE Francs de valeur nominale chacune de la SPRL « SEMA » dont le siège social est à BUJUMBURA et qui appartiennent à Monsieur Jean SERETIS.

Au moyen de la présente cession, Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS sera propriétaire à compter de ce jour des parts qui lui sont présentement cédées et il aura droit aux bénéfices qui y sont afférents à compter du 1er Février 1974.

En conséquence, Monsieur Jean SERETIS met et subroge Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Etant ici observé qu'il n'a pas été délivré à Monsieur Jean SERETIS aucun titre ni certificat de ces parts. Que leur droit de propriété résulte exclusivement des statuts.

*PRIX :*

La présente cession est faite, compte tenu de la valeur des parts à la fin de l'exercice social 1973 sur la base de DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs la part sociale soit un montant total de CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Francs que Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS a à l'instant payé à Monsieur Jean SERETIS qui le reconnaît et lui en consent quittance.

*DONT QUITTANCE*

Comme conséquence de la présente cession, Monsieur Jean SERETIS n'est plus propriétaire d'aucune part sociale de la SPRL « SEMA » ; Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS se trouve être dorénavant propriétaire de QUINZE PART SOCIALES et que Monsieur Athanase MANIATIS seul autre porteur de part demeure propriétaire des autres DEUX CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES.

*OBSERVATION :*

Etant observé que la présente cession est faite du consentement de Monsieur Athanase MANIATIS seul autre associé de la SPRL « SEMA », lequel intervenant au présent acte, après avoir pris connaissance de la cession de parts sociales qui précède, déclare accepter ladite cession et avoir pour agréable l'arrivée de Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS en qualité de nouvel associé.

*FRAIS :*

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de Monsieur METAXAS qui s'y oblige.

Fait à BUJUMBURA le VINGT SEPT MARS MIL NEUF, CENT SOIXANTE QUATORZE.

A. S. n° 4478 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent soixante-dix huit.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/2886/c du 19 juin 1974.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA E.

SEMA  
SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE  
CESSION DE PARTS

*LES SOUSSIGNES :*

- Monsieur Athanase MANIATIS, commerçant, demeurant à BUJUMBURA ;  
d'une part
- Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS, commerçant, demeurant à BUJUMBURA  
d'autre part

Agissant en qualité de seuls associés de la Société de Personnes à Responsabilité Limitée « SEMA », au capital de 2.300.000 Frs Burundais, divisé en 300 parts sociales de ONZE MILLE Francs de valeur nominale chacune.

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

*CESSION DE PARTS*

Monsieur Athanase MANIATIS déclare, par les présentes, céder et transporter avec toutes garanties de fait et de droit à Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS qui accepte

CENT TRENTE CINQ PARTS SOCIALES de la SPRL « SEMA » dont le siège social est à BUJUMBURA. Lesdites parts à prendre sur les DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ PARTS qui appartiennent à Monsieur Athanase MANIATIS dans ladite société.

Au moyen de la présente cession, Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS sera propriétaire à compter de ce jour des parts qui lui sont présentement cédées et aura droit aux bénéfices qui y sont afférents à compter du 1er Février 1974.

En conséquence, Monsieur Athanase MANIATIS met et subroge Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Etant ici observé qu'il n'a pas été délivré à Monsieur Athanase MANIATIS aucun titre ni certificat de ces parts ; que leur propriété résulte exclusivement des statuts et des cessions de parts régulièrement consenties et que la présente cession intervient entre associés.

*PRIX :*

La présente cession est faite, compte tenu de la valeur des parts à la fin de l'exercice social 1973 sur la base de DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs la part sociale, soit un montant de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS Francs que Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS a à l'instant payé à Monsieur Athanase MANIATIS qui le reconnaît et lui en consent quittance.

*DONT QUITTANCE*

Comme conséquence de la cession ainsi faite, Monsieur Athanase MANIATIS n'est plus propriétaire que de CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES dans la SPRL « SEMA » et Monsieur PANAYOTIS O. METAXAS se trouve être dorénavant propriétaire également de CENT CINQUANTE parts, les parts représentatives du capital social appartenant à M. M. MANIATIS ET METAXAS seuls associés à concurrence de 50% à chacun.

*FRAIS*

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de Monsieur METAXAS qui s'y oblige.

Fait à BUJUMBURA le VINGT NEUF MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE

A. S. n° 4479 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent soixante-dix neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F. ; suivant quittance n° 45/2687/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**BRASSERIES ET LIMONADERIES DU BURUNDI**  
**« BRARUDI — S. A. R. L. »**

**DESPOT DES STATUTS**

*ADMINISTRATEURS dont le mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1975.*

- Monsieur A. MIEDEMA  
c/° Heineken Internationaal Beher, B. V.  
2 de Weteringplantsoen, 21  
Postbus 28  
**AMSTERDAM**  
(Pays-Bas)
- HEINEKEN INTERNATIONAAL BEHEER, B. V.  
2 de Weteringplantsoen, 21  
Postbus 28  
**AMSTERDAM**  
(Pays-Bas)
- COMPAGNIE BRUXELLES-LAMBERT POUR LA FINANCE  
ET L'INDUSTRIE, S. A.  
Avenue Marnix, 24  
1050 **BRUXELLES**  
(Belgique)
- Monsieur Paul BODART  
Avenue Eugène GODAUX, 32  
**BRUXELLES**  
(Belgique)
- Monsieur Henri STAINIER  
Boulevard Saint-Michel, 85  
**BRUXELLES**  
(Belgique)
- Monsieur Achile DESCAMPS  
Avenue des Crocus, 5  
**RHODE-St. GENESE**  
(Belgique)
- Monsieur Edouard ROUSTER  
B. P. 540  
Chaussée Prince L. Rwagasore — **VUGIZO**  
**BUJUMBURA**  
(Burundi)
- Monsieur Pierre BIGAYIMPUNZI  
B. P. 558  
**BUJUMBURA**  
(Burundi)
- Monsieur Albert RUMBETE  
B. P. 1790  
**BUJUMBURA**  
(Burundi)

Bujumbura, le 18 juillet 1973

A. S. n° 4480 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 11 avril 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingts.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies 160 F. ; suivant quittance n° 45/2690/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

COFFEX SPRL

B. P. 761

BUJUMBURA

Société de personnes à responsabilité limitée

*Modification aux statuts*

La résolution suivante a été décidée par :

Monsieur Paul DESCY	associé	780 parts sociales sur 1500
Monsieur Jules BRASSEUR	associé	495 parts sociales sur 1500
Elevages de KIRIRI	associé	150 parts sociales sur 1500

soit à la majorité de 1425 parts sociales sur 1500.

La gérance de la société est confié, à dater de la présente, à Monsieur LEONCE PEETERS, Gérant de Sociétés, né à Ixelles (Belgique) le 12 décembre 1937 et domicilié à Bujumbura.

Monsieur Léonce PEETERS disposera de tous pouvoirs de gestion pour la SPRL COFFEX, pourra agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il pourra déléguer à des tiers tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière.

Les pouvoirs de Monsieur PEETERS Léonce sont révocables par l'Assemblée en tout temps.

Bujumbura, le 20 octobre 1973.

Pour Elevages de Kiriri R. P. REMACLE BRASSEUR DESCY

A. S. n° 4481 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 10 avril 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/2693/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**B. P. BURUNDI S. A. R. L. A BUJUMBURA***Décisions du Conseil d'Administration*

Le Conseil statuant à l'unanimité par écrit, conformément à l'article 18 des statuts, prend les décisions suivantes :

1) Il annule les pouvoirs accordés le 15 juillet 1968 à Monsieur Yves Magret, Porteur de Procuration de la Société, qui a été appelé à d'autres fonctions dans une autre société du groupe. Cette annulation entre en vigueur le 16 octobre 1973.

2) Il appelle Monsieur Philippe Willard, domicilié en France, 120 Rue de La Fontaine 75016 Paris et résidant à Bujumbura (Burundi), aux fonctions de Porteur de Procuration de la Société et, conformément à l'article 21 des statuts, lui confie les pouvoirs suivants :

1) Agissant conjointement avec le Président du Conseil ou un Administrateur, soit conjointement avec le Directeur-Régional — Fondé de Pouvoirs de la Société : signer tous actes ayant trait à l'acquisition de tous biens immeubles.

2) Agissant seul au nom de la Société pendant le temps qu'il séjournera sur les territoires du Burundi :

a) signer la correspondance courante ayant rapport aux affaires de la Société et tous documents se rapportant à la réception, la conservation, l'expédition, la manipulation et la consignation de toutes marchandises.

Représenter la Société envers toutes administrations publiques, postes, télégraphes, téléphones, chemin de fer, douanes et accises.

Recevoir toutes pièces, lettres, télégrammes, documents adressés à la Société, y compris les envois assurés et recommandés, en accuser la réception et en donner décharge.

b) signer tous contrats et marchés se rapportant à l'achat et à la vente de marchandises ; créer, accepter, endosser, escompter et réescompter tous effets de commerce et documents négociables ; signer tous chèques et donner toutes signatures pour le fonctionnement des comptes en banque ou à l'office des chèques postaux, disposer de tous crédits ouverts par la Société, arrêter tous comptes, faire et recevoir tous paiements, en donner quittance et décharge, transiger et compromettre au sujet de toutes créances en faveur de et contre la Société.

3) Il appelle Monsieur Jean François SALAS, domicilié en France, La Hougue — Phare 50760 Barfleur, et résidant à Bujumbura (Burundi, aux fonctions de Porteur de Procuration de la Société et, conformément à l'article 21 des statuts, lui confie les pouvoirs suivants :

1) Agissant conjointement avec le Président du Conseil ou un Administrateur, soit conjointement avec le Directeur-Régional — Fondé de Pouvoirs de la Société : signer tous actes ayant trait à l'acquisition de tous biens immeubles.

2) Agissant seul au nom de la Société pendant le temps qu'il séjournera sur les territoires du Burundi :

a) signer la correspondance courante ayant rapport aux affaires de la Société et tous documents se rapportant à la réception, la conservation, l'expédition, la manipulation et la consignation de toutes marchandises.

Représenter la Société envers toutes administrations publiques, postes, télégraphes, téléphones, chemin de fer, douanes et accises.

Recevoir toutes pièces, lettres, télégrammes, documents adressés à la Société, y compris les envois assurés et recommandés, en accuser la réception et en donner décharge.

b) signer tous contrats et marchés se rapportant à l'achat et à la vente de marchandises ; créer, accepter, endosser, escompter et réescompter tous effets de commerce et documents négociables ; signer tous chèques et donner toutes signatures pour le fonctionnement des comptes en banque ou à l'office des chèques postaux, disposer de tous crédits ouverts par la Société, arrêter tous comptes, faire et recevoir tous paiements, en donner quittance et décharge, transiger et compromettre au sujet de toutes créances en faveur de et contre la Société.

Bujumbura, le 16 octobre 1973.

R. N. Tottenham-Smith Administrateur R. Meganck Président R. A. C. Berkeley Vice-Président

A. S. n° 4482 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 10 avril 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre-vingt-deux.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/2696/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

ETERNIT (Burundi) S. A. R. L.

Registre de commerce Bujumbura N° 16.061

Siège social : Bujumbura

Société constituée par acte reçu par Mtre A. SCHEYVEN, Notaire à Bruxelles, le 14 mai 1964 ; autorisé par arrêté ministériel du 18 mai 1965 — N° 100/706

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU MARDI 19 MARS 1974

Le conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 19 et 22 des statuts, décide de modifier comme suit les pouvoirs conférés par sa résolution du 22/9/1966, modifiée les 28/9/66, 23/11/66, 2/10/68, 14/5/70 et 17/12/71 :

1.2 2° / dernier paragraphe :

Annuler : « R. VERSCHUEREN, Chef Comptable de la SOCIETE

« AFRICAINE ETERNIT, domicilié Acaciastraat, 42, à Malines

et remplacer par :

« L. GOSSET, Secrétaire de la SOCIÉTÉ AFRICAINE ÉTERNIT,  
« domicilié Rue Bemel, 163, Bruxelles.

1. 3 Fin premier paragraphe et corps second paragraphe :

Annuler : « R. VERSCHUEREN

et remplacer par :

« L. GOSSET »

Bujumbura, le 19 mars 1974

POUR EXTRAIT CONFORME,  
A. PIESSEVAUX Président.

A. S. n° 4483 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt-trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/2699/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

---

**ETERNIT — BURUNDI S. A. R. L.**  
**BUJUMBURA.**

*PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 8 MAI 1974.*

*Ordre du jour :*

1. — Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires.
2. — Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31.12.73.
3. — Affectation des bénéfices.
4. — Décharges aux Administrateurs et Commissaires.
5. — Nominations statutaires.

La liste de présences en annexe constate la présence de 7 actionnaires possédant ou représentant 21.506 actions.

Monsieur P. VANHOUTTE préside l'Assemblée. Il désigne comme secrétaire Madame G. NSHAMAJE et comme scrutateurs, Messieurs BAUWENS et D. NKINAHAMIRA.

Le Président constate que toutes les actions de la société étant nominatives, les convocations ont été faites par lettre recommandée, conformément à l'art. 32 des statuts. Il dépose une copie de la lettre concernant l'avis de convocation.

Le Président constate aussi que toutes les actionnaires se sont réunis d'un commun accord pour statuer sur le bilan et compte de profits et pertes au 31.12.73 et sur les autres points portés à l'ordre du jour.

Abordant l'ordre du jour, le Président déclare et l'Assemblée reconnaît qu'une copie des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ainsi que du bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31.12.73 ont été envoyés à tous les actionnaires. Dans ces conditions, dispense est donnée au Président de donner lecture des documents.

L'Assemblée adopte à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes au 31.12.73 ainsi que l'affectation proposée du solde bénéficiaire. Elle décide de fixer la date de mise en paiement du dividende au 15 mai 1974.

L'Assemblée donne à l'unanimité, aux Administrateurs et Commissaires la décharge prévue par les statuts, chacun s'abstenant pour ce qui le concerne.

L'Assemblée renouvelle, à l'unanimité, pour un terme d'un an, les mandats d'Administrateurs de Messieurs A. EMSSENS, A. PIESSEVAUX, G. REGNIER, P.F. JANSSENS et P.W. VANHOUTTE et le mandat de Commissaires de Messieurs J. PLUMEREL et R. VERSCHUEREN.

L'Assemblée décide à l'unanimité de nommer pour un terme d'un an Monsieur M. LAMBIN C/° Banque de Crédit de Bujumbura en qualité d'Administrateur, en remplacement de Monsieur T. DE COSTER pour qui, à sa demande, le mandat d'Administrateur n'est pas renouvelé.

La séance est levée à 11 heures 50'.

Bujumbura, le 8 mai 1974.

A. S. n° 4484 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt-quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 160 F. ; suivant quittance n° 45/2700/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### ETERNIT (Burundi) S. A. R. L.

#### B I L A N A U 3 1 D E C E M B R E 1 9 7 3

<i>IMMOBILISE</i>		<i>Valeur achat</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Valeur nette</i>	
Terrains	FBU	3.241.390	—	3.241.390	
Bâtiments		7.770.805	5.977.317	1.793.488	
Matériel		15.215.086	11.152.568	4.062.518	
Constructions en cours		1.656.032	—	1.656.032	
		<u>27.883.313</u>	<u>17.129.885</u>		10.753.428
 <i>REALISABLE</i>					
Magasins				14.285.368	
Marchandises en cours de route				5.482.302	
Clients et fournisseurs débiteurs				19.593.936	
Divers débiteurs				18.472.764	
					57.834.370
 <i>DISPONIBLE</i>					3.068.064
 <b>T O T A L</b>					FBU <u><u>71.655.862</u></u>

#### COMPTE DE PROFIT ET PERTES

<i>DEBIT</i>			
Amortissements			FBU 940.785
Fonds de rééquipement			969.454
Prévision fiscale			10.800.000
Bénéfice de l'exercice		14.793.169	
Report		505.864	15.299.033
		<u>14.793.169</u>	
			FBU <u><u>28.009.272</u></u>

Approuvé par le Collège des Commissaires  
en séance du 25 mars 1974.

#### P A S S I F

<i>NON EXIGIBLE</i>		
Capital (représenté par 21.506 actions sans désignation de valeur)	FBU	30.000.000
Fonds de réserve statutaire		2.100.000

Réserve		9.200.000	
Fonds de rééquipement		969.454	
			42.269.454
<i>EXIGIBLE A COURT TERME</i>			
Clients et fournisseurs		1.866.952	
Prévisions		11.007.633	
Créditeurs divers		1.212.790	
			14.087.375
<i>PROFITS ET PERTES</i>			
Report 1972		505.864	
Bénéfice 1973		14.793.169	
			15.299.033
TOTAL			
	FBU		71.655.862
<i>C R E D I T</i>			
Report 1972	FBU		505.864
Bénéfice d'exploitation			27.503.408
	FBU		28.009.272

Arrêté par le Conseil d'Administration  
en séance du 19 mars 1974.

A. S. n° 4485 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre-vingt cinq.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F., 2 copies : 240 F ; suivant quittance n° 45/2701/c du 19 juin 1974.

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé,) BAZINGA Evariste.

Le soussigné John Alastair DAVIES, agissant en qualité de directeur de TEXACO AFRICA LTD, société commerciale de droit-canadien, ayant son siège social à Calgary, province d'Alberta (Canada), et un siège d'exploitation à Kinshasa, 14-16 avenue du Port, immatriculée au registre de commerce de Kinshasa sous le numéro 20.757.

Lequel usant de la faculté de substituer prévue en la procuration que la société TEXACO AFRICA LTD préqualifiée lui a conférée par acte du cinq juin mil neuf cent soixante-huit, attesté par le notaire Richard L. WELCHER de New-York le trente mars mil neuf cent soixante-neuf, déposé au greffe du tribunal de première instance de Kinshasa sous le numéro A. S. 2262, et dûment autorisé à cette fin.

A, par ces présentes, substituer en ses lieu et place :

— Monsieur William H. SEIBERT, directeur de la société, demeurant à Kinshasa, 28 avenue Pumbu.

Auquel il transmet sans exception tous les pouvoirs à lui conférés par la société TEXACO AFRICA LTD préqualifiée, à exercer dans la République du Zaïre, ci-après désignée sous le nom de « territoire », sous la désignation de DIRECTEUR, en vertu de l'acte susvisé et ci-après reproduit textuellement :

« Pour les affaires de la compagnie sur le territoire, y étant chargé, comme il est prévu dans ce mandat de l'administration des affaires de celle-ci, de la garde de ses biens et de la surveillance de ses représentants, agents et employés, à l'effet d'accomplir au nom de la compagnie et en son lieu et place, mais sous réserve des limitations et restrictions indiquées plus loin, tous et chacun des actes suivants :

« 1. FAIRE ENREGISTRER LA COMPAGNIE.

« Assurer l'enregistrement de la compagnie, obtenir les autorisations la permettant d'exercer son commerce partout dans le territoire.

« 2. (a) *PRENDRE DES BAUX*

« Prendre en location pour un terme ne dépassant pas dix ans (sous contrat pouvant établir une ou plusieurs options de renouvellement, pour une prorogation totale de dix ans au maximum) et, avec l'autorisation spéciale du président du conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la compagnie, par écrit ou par télégramme, prendre en location pour un terme plus long, tous bureaux, magasins, terrains ou autres locaux qui pourraient être nécessaires à l'emmagasinage des produits auxquels la compagnie pourra s'intéresser, ou à la bonne marche de ses affaires sur le territoire.

« (b) *CONSENTIR DES BAUS :*

« Pour un terme ne dépassant pas trois ans, ou pour un terme plus long lorsqu'il y sera autorisé par le président du conseil d'administration ou le président ou l'un des vice-présidents de la compagnie par écrit ou par télégramme, consentir des contrats de bail sur les sactions-service ou tous autres locaux dont elle serait propriétaire ou locataire.

« (c) *CONCLURE DES ACCORDS POUR EMBRANCHEMENTS :*

« Sans limite quant à leur terme, conclure tous accords sur l'acquisition, la construction, l'entretien et l'usage des embranchements ferrés dont il y aurait besoin en vue de la bonne marche des affaires de la compagnie, ainsi que prendre les baux y relatifs.

« 3. *ACQUERIR TOUS BIENS IMMEUBLES :*

« Avec autorisation spéciale du président du conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, et sans limite quant aux conditions à stipuler, faire l'acquisition de biens immeubles.

« 4. *EXIGER ET PRENDRE TOUS NANTISSEMENTS :*

« Exiger et prendre tous nantissemments réels ou personnels pour sûreté des dettes déjà reconnues à reconnaître au profit de la compagnie ou en garantie de la bonne exécution de toutes autres obligations présentes ou futures contractées à son profit.

« 5. *FAIRE ENREGISTRER TOUS ACTES ET DOCUMENTS :*

« Assurer l'enregistrement, ou la présentation à cet effet, de tous actes, documents et autres pièces pour lesquels il pourrait être nécessaire ou utile pour la compagnie de faire remplir ces formalités sur le territoire.

« 6. (a) *OUVRIR DES COMPTES, FAIRE DES DEPOTS :*

« Ouvrir des comptes et faire des dépôts de fonds, au nom de la compagnie et à son usage, dans un ou plusieurs établissements de banque régulièrement constitués, choisis dans le territoire par le mandataire.

« (b) *ENDOSSER TOUS CHEQUES, ETC, POUR DEPOT :*

« Endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la compagnie, tous chèques, lettres de change, billets à ordre et autres valeurs et mandats de paiement qui sont ou seront tirés ou endossés en faveur de la compagnie,

« (c) *ACCEPTER DES TRAITES, LETTRES DE CHANGE, ETC :*

« Agir conjointement avec telle autre personne qui serait dûment autorisée à cet effet en vertu de pouvoirs écrits signés par ordre du conseil d'administration de la compagnie, pour accepter des traites, lettres de change et tous autres mandats de paiement qui sont ou seront tirés en due forme sur la compagnie relativement aux affaires de celle-ci sur le territoire, étant toutefois entendu qu'à moins d'autorisation spéciale du président du conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la compagnie donnée par écrit ou par télégramme, le mandataire ne pourra accepter aucune traite, lettre de change ou autre mandat de paiement dont le montant dépasserait vingt-cinq mille dollars américains (S. 25.000.00) ou son équivalent.

## « (d) TIRER DES CHEQUES, ETC.

« Agir conjointement avec telle autre personne qui serait-autorisée à cet effet en due forme en vertu de  
 « pouvoirs écrits signés par ordre du conseil d'administration de la compagnie, pour tirer, signer et remettre  
 « tous chèques et autres mandats de paiement sur toute maison de banque du territoire avec laquelle la com-  
 « pagnie possède à l'époque un compte de dépôts qui seraient suffisants pour satisfaire au montant de chacun  
 « de ces chèques et mandats de paiement.

## « 7. ACCOMPLIR LES FORMALITES DOUANIERES, ETC.

« Recevoir toutes cargaisons, marchandises et produits venant à la consignation de la compagnie sur  
 « n'importe quel point du territoire, faire tous contrats et arrangements qui seraient nécessaires ou convenables  
 « pour l'admission, l'importation, la déchargement, l'entrepôt l'entretien, le transport, l'exportation, le trans-  
 « bordement, la réexpédition de tout ou partie de ceux-ci ; fournir toutes cautions qui seraient nécessaires ou  
 « convenables ou requises par les autorités douanières ; et en général accomplir toutes les formalités douanières  
 « de quelque nature que ce soit, relativement à de telles cargaisons et marchandises ; ainsi que pour tout ceci,  
 « signer et endosser tous connaissements ou autres documents d'expédition, récépissés de magasin et documents  
 « négociables de nature semblable.

## « 8. FAIRE DES CONTRATS POUR VENTE DE PRODUITS DU PETROLE :

« Faire des contrats et accords, pour la vente par la compagnie des produits du pétrole faisant de temps  
 « à autre l'objet de son commerce sur le territoire, qui ne diffèrent de plus de quatre mois de leur date la première  
 « livraison prévue et qui n'exigent 1°) aucune livraison par la compagnie après le laps d'une année suivant la  
 « date prévue pour ladite première livraison, ou 2°) un total de livraisons pour une valeur qui dépasserait cent  
 « mille dollars américains (S. 100.000.00) ou son équivalent ; et, avec une autorisation spéciale du président du  
 « conseil d'administration ou du président ou l'un des vice-présidents de la compagnie, donnée par écrit ou par  
 « télégramme, faire des contrats ou accords qui prévoiraient une première livraison plus différée, un délai plus  
 « prolongé pour l'achèvement des livraisons, ou des quantités plus importantes.

## « 9. (a) NOMMER DES AGENTS DE VENTE :

« Nommer, constituer, désigner les agents de la compagnie sur le territoire, faire avec eux des contrats  
 « d'agence, comportant le paiement de telles commissions que le mandataire estimera devoir leur accorder, pour  
 « y vendre les produits du pétrole faisant l'objet du commerce de la compagnie, nominations et contrats  
 « d'agence qui pourront être dénoncés et terminés à n'importe quel moment par le mandataire ou par la  
 « compagnie moyennant préavis de trois mois au maximum.

## « (b) PRENDRE ET CONGEDIER LE PERSONNEL :

« Selon qu'il sera nécessaire ou convenable, engager, employer et occuper, d'après les conditions d'em-  
 « ploi prescrites par la compagnie dans son contrat général de louage de services en vigueur au moment de  
 « tel engagement ou prise en service, les chefs, directeurs, gérants des succursales, vendeurs, employés de bu-  
 « reau et tous autres employés et agents fonctionnant dans les bureaux principaux ou les succursales de la  
 « compagnie, ou autrement occupés, sur le territoire ; ainsi que congédier ces personnes et les remplacer par  
 « d'autres.

« (c) TRAITER, PROROGER, MODIFIER, ANNULER ET  
 « DENONCER LES CONTRATS DE TRAVAIL

« Traiter, signer et remettre tous contrats de travail individuels ou collectifs avec des ouvriers, groupe-  
 « ments d'ouvriers, associations, syndicats professionnels et corporations ; ainsi que proroger, modifier, annu-  
 « ler et dénoncer ces contrats.

## « 10. DONNER DES PROCURATIONS SPECIALES :

« Donner aux personnes mentionnées au paragraphe 9. (b) les procurations, de caractère spécial, mo-  
 « difié, substitué ou limité, valables pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de leur date, et sans  
 « pouvoir de substitution, qui pourront être nécessaires pour l'enregistrement de la compagnie et pour qu'elle  
 « soit autorisée et habilitée à exercer son commerce dans le territoire ou dans n'importe quelle partie parti-  
 « culière de celui-ci, et pour donner aux directeurs ou gérants respectifs des succursales, à discrétion du man-

« dataire, ceux des pouvoirs contenus dans le présent mandat qu'il estimera devoir conférer à tel directeur ou  
 « gérant pour la conduite des affaires de la succursale dont il s'agit, avec faculté d'ouvrir des comptes et faire  
 « des dépôts au nom de la compagnie et à son usage convenable dans tout établissement de banque désignée  
 « par le mandataire et endosser pour en effectuer le dépôt, au crédit du compte de la compagnie, tous chèques  
 « et mandats de paiement qui seraient tirés ou endossés en faveur de celle-ci ; et avec faculté d'agir conjoint-  
 « tement avec le mandataire ou telle autre personne qui serait désignée et autorisée à cet effet par écrit par le  
 « mandataire (ou d'agir isolément, si cela lui semble indiqué dans les intérêts de la compagnie, pour tirer,  
 « signer et remettre tous chèques ou autres mandats de paiement, sur toute maison de banque dans laquelle  
 « les dépôts faits par tel directeur ou gérant représenteraient les fonds suffisants pour satisfaire au montant de  
 « chacun des dits chèques et mandats de paiement ; étant toutefois entendu que chacune des procurations  
 « données par le mandataire en vertu du présent paragraphe, 1°) pourra être révoquée à tout moment par le  
 « mandataire, son substitué ou la compagnie, 2°) sera révoquée de plein droit par la démission ou destitution  
 « du mandataire substitué de l'emploi qu'il exerçait au service de la compagnie dans le territoire au moment de  
 « la réception de ladite procuration, 3°) ne sera pas affectée par la révocation ou autre terminaison du mandat  
 « principal, et 4°) sera renvoyée à la compagnie à sa révocation ou autre terminaison, renvoi qui devra être  
 « requis dans chacune des procurations ainsi données.

« 11. (a) *DONNER DES RECUS :*

« Réclamer, percevoir, accepter et ajuster, contre délivrance de reçus, décharges et autres quittances  
 « toutes dettes, comptes, sommes d'argent et propriétés, auxquels la compagnie a droit à présent ou aura  
 « droit à l'avenir, ou lesquels sont à présent dus, payables ou appartenant à la compagnie ou le seront à  
 « l'avenir, par n'importe quelle personne, firme, établissement, société, maison de commerce ou bureau de  
 « gouvernement, relativement aux ventes des produits de la compagnie sur le territoire.

« (b) *DEMANDER, SE DEFENDRE EN JUSTICE :*

« Intenter et poursuivre en justice les actions, instances et appels de toute sorte, répondre aux interro-  
 « gatoires, les proposer ; intenter et poursuivre toutes saisies, oppositions, embargos, séquestres et autres voies  
 « de recours des créanciers contre toute personne, firme, maison, société ou autre débiteur dans les procé-  
 « dures de faillite, insolvabilité, liquidation ou autres ; et relativement à de tels moyens légaux, assister et voter  
 « dans toute réunion, judiciaire ou extrajudiciaire ; arbitrer ou soumettre à l'arbitrage tous comptes, créances  
 « actives et passives, réclamations, demandes et contestations ; retirer ou suspendre les arbitrages, actions ou  
 « instances, s'opposer à toutes charges, actions et instances qui seraient portées contre la compagnie et y agir  
 « en sa défense, selon qu'il sera nécessaire pour la bonne conduite des affaires de celle-ci dans le territoire ; à ces  
 « ces fins, prendre avocat ou conseil et donner toutes procurations dont il sera besoin.

« *LIMITATION DES POUVOIRS DES PARAGRAPHES 11. (a) 11. (b) :*

« Il est toutefois entendu que le mandataire ne pourra exercer aucun des pouvoirs conférés par les para-  
 « graphes 11. (a) et 11. (b) ci-dessus dans toute affaire où il s'agira d'une somme dépassant vingt-cinq mille  
 « dollars américains (S. 25.000.00) ou son équivalent, sauf pour autant qu'il y serait spécialement autorisé  
 « par écrit ou par télégramme, par le président du conseil d'administration ou le président ou l'un des vice-  
 « présidents de la compagnie, ou à moins que l'affaire ne se rapporte uniquement à la demande, l'encaissement  
 « et l'obtention, et ce sans recours à aucun accommodement, arbitrage ou litige, du montant total réclamé  
 « par la compagnie comme étant son dû.

« 12. *SUBSTITUER DANS CES POUVOIRS :*

« Avec une autorisation spéciale du président du conseil d'administration ou du président ou l'un des  
 « vice-présidents de la compagnie, donnée par écrit ou par télégramme, se substituer par écrit dans les pouvoirs  
 « conférés par ce mandat, étant toutefois entendu que les pouvoirs ainsi donnés par le mandataire ne pourront  
 « en aucun cas dépasser ceux lui conférés en vertu de la présente procuration. Il est stipulé, de plus, que toute  
 « toute substitution de pouvoirs pourra être révoquée par le mandataire ou par la compagnie, et devra énoncer  
 « cette révocabilité et l'obligation de la renvoyer à la compagnie dès sa révocation ou autre terminaison.

« 13. *RENOUVELER, MODIFIER, TERMINER LES BAUX, etc :*

« Renouveler, modifier, résilier et terminer tous et chacun des baux, sous-locations, hypothèques, nantissi-  
 « sements réels et personnels, contrats et conventions du genre de ceux dont il est parlé aux paragraphes 2.  
 « (a), 2. (b), 2. (c), 4, 8 et 9. (a) ci-dessus, faits à quelque date et par qui que ce soit ; révoquer toutes et cha-

« cune des procurations, quelle qu'en soit leur date, données par ce mandataire ou tout autre mandataire de la  
 « compagnie à toute autre personne dans le territoire ; et révoquer toutes et chacune des substitutions qui  
 « auront été faites pour y être valables, par le présent mandataire ou tout autre mandataire de la compagnie.

« 14. EXECUTER DES ACTES ACCESSOIRES :

« Selon qu'il sera nécessaire à l'exercice en due forme de n'importe lequel ou de tous les pouvoirs con-  
 « férés par la présente procuration, passer, signer, sceller, reconnaître, remettre présenter, notifier et déposer  
 « toutes demandes, pétitions, déclarations, plaintes, avertissements, aveux, affidavits, baux, contrats, con-  
 « ventions ou tous autres actes, documents ou papiers ; comparaître devant tout notaire, fonctionnaire du  
 « gouvernement, juge, ou tribunal, intenter et poursuivre toutes actions ou instances en matière civile, com-  
 « merciale, criminelle, fiscale, ouvrière ou administrative ; faire tous déboursments, de la manière prévue  
 « dans ce mandat, et accomplir et exécuter tous et chacun des autres actes dont il sera besoin.

« Aux effets ci-dessus énoncés, la compagnie constituante donne au mandataire (qui ne pourra exercer  
 « ses pouvoirs que conjointement, dans les cas ci-dessus précisés comme étant soumis à cette restriction) pou-  
 « voir et autorité pour l'accomplissement de tous et chacun des actes qui seront nécessaires à l'exécution du  
 « présent mandat, et ce aussi complètement et efficacement que la compagnie elle-même pourrait les accomplir  
 « si elle agissait en personne et sur place ; promettant avec et ratification de tout ce que le mandataire ou la  
 « personne qu'il se sera dûment substitué valablement accomplira ou fera accomplir en vertu de ces présentes »

La présente substitution restera valable jusqu'à sa révocation par le substituant ou par la compagnie ou  
 jusqu'à la séparation du substituant, par démission ou destitution, de la charge de DIRECTEUR mentionnée  
 dans l'acte susvisé et en vertu duquel la présente substitution de pouvoirs a été donnée.

Dès sa révocation ou terminaison d'une autre façon la présente substitution devra être renvoyée au sub-  
 stituant ou à la compagnie.

Ainsi fait à Kinshasa, le sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

sé/J. A. DAVIES

ACTE NOTARIE.

L'an mil neuf cent soixante-douze, le septième jour du mois de juillet, Nous soussigné N'SIKU-MAKAYA ne  
 M'PANZU, Notaire à Kinshasa, certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, Nous a été prés-  
 senté ce jour à Kinshasa par Monsieur John Alastair DAVIES, directeur de société, né à Caerphilly (Grande  
 Bretagne), le dix-huit mai mil neuf cent vingt-et un, demeurant à Kinshasa, 28 avenue Pumbu, comparaisant en  
 personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire, au comparant.

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme bien l'expression  
 de leur volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été singées par Nous, Notaire, et le comparant, et revêtus du sceau de l'Office  
 Notarial de Kinshasa.

SIGNATURE DU COMPARANT :

(sé/J. A. DAVIES

SIGNATURE DU NOTAIRE :

(sé/N'SIKU - MAKAYA ne M'PANZU.

(Gilbert)

DROITS PERCUS : Frais d'acte : un zaire, quatre-vingts makuta, suivant quittance numéro 569.753 B/1010/  
 47.103 , en date de ce jour.

ENREGISTRE par Nous soussigné, ce sept juillet mil neuf cent soixante-douze, à l'Office Notarial de Kin-  
 shasa, sous le n° 19.748, folios 188 à 196, volume CCIX.

Le Notaire, N'SIKU - MAKAYA ne M'PANZU.

Pour expédition certifiée conforme :

Coût : 6,00 Z , quittance numéro 569.753 B/1010/47.103.

Kinshasa, le sept juillet mil neuf cent soixante-douze.

Le Notaire, N'SIKU-MAKAYA ne M'PANZU.

AUTORISATION SPECIALE DE SUBSTITUTION DE POUVOIRS

Je soussigné : Timothy Douglas HENSHAW

Demeurant et domicilié : MIAMI, Etat de Floride, Etats-Unis d'Amérique, Slip 311 — Miamarina

Vice-Président de la TEXACO AFRICA LTD., société commerciale constituée et existant conformément aux lois de la Province d'Alberta, dont le siège social est à CALGARY, Province d'Alberta, Canada, No. 600 Sixth Avenue S. W.

Agissant es-qualité et habilité par délibération du Conseil d'Administration de la dite société réuni à New-York,, Etats-Unis d'Amérique le 6 août 1964.

Me référant au document de pouvoirs que j'ai souscrit au nom de la Texaco Africa Ltd. à New-York le 5 juin 1968 en faveur de

Monsieur John Alistair DAVIES en qualité de mandataire portant la designation de Directeur, ayant son rayon d'action dans la République du Burundi

Déclare par les présentes autoriser ledit mandataire et Directeur, en vertu de l'article 12 dudit mandat, à se faire substituer totalement dans lesdits pouvoirs par ;

Monsieur William Hill SEIBERT en même qualité de mandataire, portant la même désignation et ayant le même rayon d'action

Etant bien entendu que le mandataire démissionnaire renoncera l'exercice des dits pouvoirs au moment de faire enregistrer le transfert du mandat au nouveau mandataire susnommé à le remplacer.

Fait à Coral Gables  
le 5 décembre 1972

Bon Pour Pouvoir  
Timothy Douglas HENSHAW  
Vice-Président de la TEXACO AFRICA LTD.

Attesté : Roger Rice, Secrétaire  
ETAT DE FLORIDE COMTE DE DADE

Lu, affirmé sous la foi du serment et signé par-devant moi le 5 décembre 1972

Richard L. WELCHER.

NOTAIRE

A. S. n° 4486 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 10 avril 1974 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille quatre cent quatre vingt-six.

Le préposé au registre de commerce : (sé/BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F. 2 copies : 800 F ; suivant quittance n° 45/2704/c du 19 juin 1974

Pour copie certifiée conforme. — Le préposé au registre de commerce : (sé/BAZINGA Evariste.



**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.**

**1. — IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :**

	<i>Inomero 1 Umwaka 1</i>	
1° — <i>Biciye mu nzira isanzwe :</i>	FBU	FBU
a) Mu Burundi .....	150	1.300
b) Mu bindi bihugu .....	180	1.600
2° — <i>Bijanywe n'indege :</i>		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda ...	200	1.800
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	250	2.000
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ibivyegeye .....	300	3.000
d) Amerika, mu Buseruko na Oseyaniya .....	350	3.500

Ikiguzi c'inomero canke ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta bibwirizwa gutangirirwa amafranga ku mwanditsi wa Sentare yambere Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, ukayatangiraho canke ukayamurungikira uyacishije mw'iposita canke mu Kigega ca Republika y'Uburundi i Bujumbura.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse n'ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi, harandikwamwo n'ivyerekeye amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya, canke amatangazo y'amashirahamwe aba yamaze gushikiriza amategeko-nshimikiro yayo umwanditsi wa Sentare yambere i Bujumbura.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwamwo ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane, bakabirungika nkuko vyavuzwe birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco giharurwa gurtya :

Amafranga amajana atanu (500) ku mirongo icumi n'ibiri itagabanijwe y'amajambo yanditswe n'imashini ku rupapuro rutoyi (rwa sentimetro 21 z'ubwaguke), kandi hagasigara uruhande rutashobora kuba musi ya kimwe ca kane c'urwo rupapuro.

**Tarif de vente, abonnements et insertions.**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	<i>Le n° 1 an</i>	
1° — <i>Voie ordinaire :</i>	FBU	FBU
a) Burundi .....	150	1.300
b) Autres pays .....	180	1.600
2° — <i>Voie aérienne :</i>		
a) République du Zaïre et Rwanda ...	200	1.800
b) Afrique .....	250	2.000
c) Europe, Proche et Moyen-Orient .....	300	3.000
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie .....	350	3.500

Tout achat de numéro ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au greffier-comptable du tribunal de 1ère instance de Bujumbura, comptable de la Justice, soit en espèces, soit par virement ou transfert en sa faveur à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de procédure, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes, ainsi que les communications ou avis émanant des sociétés dont les statuts sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura.

Les demandes d'insertion doivent être adressées au département des Affaires juridiques et du Contentieux du Ministère de la Justice, sous couvert du greffier du tribunal de 1ère instance de Bujumbura comptable de la Justice, et accompagnée de paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

500 F par douze lignes indivisibles de texte dactylographié sur papier de format commercial usuel (21 cm de largeur, avec une marge représentant au moins le quart de la feuille.